

**RAPPORT CONCERNANT
L'APPLICATION DE LA
LOI SUR LES CONTRATS
DES ORGANISMES
PUBLICS 2019-2024**

MAI 2024

Cette publication a été réalisée par le Sous-secrétariat aux marchés publics en collaboration avec la Direction des communications.

Une version adaptée est disponible sur le site du Secrétariat du Conseil du trésor. Pour tous renseignements ou besoins supplémentaires, veuillez communiquer avec le Secrétariat du Conseil du trésor au communication@sct.gouv.qc.ca.

Pour plus d'information :

Direction des communications
du Secrétariat du Conseil du trésor
2^e étage, secteur 800
875, Grande Allée Est
Québec (Québec) G1R 4Y8

Téléphone : 418 643-1529
Courriel : communication@sct.gouv.qc.ca
Site Web : www.tresor.gouv.qc.ca

Dépôt légal – mai 2024
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-71401-9 (version électronique)

Tous droits réservés pour tous les pays.
© Gouvernement du Québec –2024

MESSAGE DE LA MINISTRE

Madame Nathalie Roy
Présidente de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec



Madame la Présidente,

La *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) a pour objectif de déterminer les conditions applicables aux contrats conclus entre un organisme public et les entreprises du secteur privé. Elle établit également les grands principes qui doivent guider les organismes publics dans leurs décisions d'acquisition et dans leurs façons de faire en la matière, dont l'intégrité, l'accessibilité, l'équité, la transparence, le développement économique du Québec et de ses régions, le développement durable et l'imputabilité des dirigeants.

Conformément aux obligations qui me sont dévolues en vertu de l'article 22.1 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, je dépose aujourd'hui le rapport concernant l'application de cette loi.

Ce troisième rapport fait état, pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2024, de l'application des principales dispositions de la *Loi sur les contrats* par les organismes publics ainsi que des principales activités du Secrétariat du Conseil du trésor concernant le soutien, le suivi et le contrôle de l'application de cette loi. Il présente également les résultats obtenus par la direction de l'audit interne dans le cadre du suivi des recommandations du *Rapport indépendant sur l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics* de 2019.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La ministre responsable de l'Administration gouvernementale
et présidente du Conseil du trésor,

Sonia LeBel

Québec, mai 2024

MESSAGE DU SECRÉTAIRE

Madame Sonia LeBel
Ministre responsable de l'Administration gouvernementale
et présidente du Conseil du trésor
Hôtel du Parlement
Québec



Madame la Ministre,

C'est avec plaisir que je vous transmets le *Rapport concernant l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics*, qui rend compte des cinq dernières années de l'application de cette loi, soit pour la période qui s'échelonne du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2024.

La *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) précise les conditions applicables aux contrats conclus entre un organisme public et des contractants du secteur privé. Ce rapport rend compte de l'application des principales dispositions de la loi et dresse un portrait de la gestion contractuelle des ministères et organismes, des établissements du réseau de l'éducation et de l'enseignement supérieur et du réseau de la santé et des services sociaux ainsi que de leurs filiales au cours de la période visée.

Le rapport fait également état des activités menées par le Secrétariat du Conseil du trésor pour élaborer un encadrement optimal des marchés publics, veiller à son application et à son évolution et accompagner les acteurs du domaine.

Finalement, le rapport comprend les résultats obtenus par la direction de l'audit interne dans le cadre du suivi des recommandations émises dans le *Rapport indépendant sur l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics* en 2019.

Il permet ainsi d'apprécier les progrès accomplis depuis le dépôt du dernier rapport quinquennal ainsi que les efforts à poursuivre en ce qui a trait à l'application de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, notamment concernant les nouvelles dispositions pour promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics.

Veuillez recevoir, Madame la Ministre, mes salutations distinguées.

Le secrétaire,

Patrick Dubé

Québec, mai 2024

TABLE DES MATIÈRES

FAITS SAILLANTS.....	8
PRÉSENTATION DU RAPPORT	10
Objet du rapport.....	10
Suivi de la Direction de l'audit interne du Secrétariat du Conseil du trésor	10
Structure du rapport.....	11
Données présentées.....	11
1. MISE EN CONTEXTE	12
1.1. Objet de la <i>Loi sur les contrats des organismes publics</i>	12
1.2. Portrait des contrats publics.....	13
1.3. Modifications apportées à la <i>Loi sur les contrats des organismes publics</i> depuis le 1 ^{er} avril 2019.	14
1.3.1. Accords de libéralisation des marchés publics	14
1.3.2. <i>Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec</i>	15
1.3.3. Stratégie gouvernementale des marchés publics.....	16
2. APPLICATION DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LES CONTRATS	19
2.1. Intégrité dans les marchés publics	20
2.1.1. Déclaration et examen de l'intégrité.....	20
2.1.2. Régime d'inadmissibilité aux contrats publics.....	21
2.1.3. Régime d'autorisation de contracter.....	22
2.1.4. Attestation de Revenu Québec	23
2.1.5. Gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle	25
2.2. Accessibilité aux marchés publics et traitement intègre et équitable des concurrents	27
2.2.1. Modes de sollicitation.....	27
2.2.2. Lignes internes de conduite des organismes publics	34
2.3. Transparence des processus contractuels.....	36
2.3.1. Publication des renseignements sur les contrats publics.....	36

2.4. Utilisation des contrats publics comme levier de développement économique du Québec et de ses régions	40
2.4.1. Achats québécois	40
2.4.2. Répertoire des fournisseurs	41
2.5. Évaluation des besoins s’inscrivant dans la recherche d’un développement durable	42
2.5.1. Conditions d’acquisition responsable	42
2.5.2. Espace d’innovation des marchés publics	43
2.6. Reddition de comptes fondée sur l’imputabilité des dirigeants d’organismes publics	45
2.6.1. Obligation de reddition de comptes	45
2.6.2. Autorisation du dirigeant de l’organisme	46
2.6.3. Responsables de l’application des règles contractuelles	47
3. GOUVERNANCE DES MARCHÉS PUBLICS ET ACTIVITÉS DE SOUTIEN, DE SUIVI ET DE CONTRÔLE DE L’APPLICATION DE LA LOI	49
3.1. Conseils en matière d’élaboration et de modification du cadre normatif	50
3.1.1. Optimisation du cadre normatif	50
3.1.2. Veille, analyses et consultations	51
3.2. Développement de l’expertise des organismes publics	52
3.2.1. Sondage de satisfaction des organismes publics à l’égard des services offerts	52
3.2.2. Diffusion des meilleures pratiques et conception d’outils et de documents de référence	53
3.2.3. Offre de formations et rencontres d’information	54
3.2.4. Offre en services-conseils en matière de gestion contractuelle	57
3.2.5. Comptoir de données	57
3.2.6. Parcours de l’innovation	58
3.3. Relations avec les entreprises	59
3.3.1. Diffusion de renseignements généraux à l’intention des entreprises	59
3.4. Suivi et contrôle de l’application de la Loi	60
3.4.1. Suivi des mécanismes de reddition de comptes en gestion contractuelle	60
3.4.2. Portrait des activités contractuelles des organismes publics	61
3.4.3. Vérification de la conformité de l’application du cadre normatif	62
3.4.4. Préparation d’analyses à l’intention du Conseil du trésor	63
CONCLUSION	64

ANNEXES 65

Annexe 1 – Résultats de l’audit interne du SCT concernant le suivi des recommandations émises par la firme BDO Canada dans son rapport indépendant de 2019 65

Annexe 2 – Tableau synthèse des principaux pouvoirs et responsabilités des intervenants en gestion contractuelle attribués par la *Loi sur les contrats des organismes publics* 66

Annexe 3 – Détails du portrait statistique des contrats publics conclus pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2024 68

Annexe 4 – Priorité à l’achat québécois : L’État donne l’exemple 69

Annexe 5 – Seuils d’application des accords de libéralisation des marchés publics 70

Annexe 6 – Liste des dispositions réglementaires qui permettent la conclusion de gré à gré de certains contrats en application du paragraphe 5^o du 1^{er} alinéa de l’article 13 de la *Loi sur les contrats* 72

Annexe 7 – Nombre et valeur des contrats comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$, répartis selon le mode de sollicitation utilisé pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2024 73

Annexe 8 – Taux de conformité pour chaque délai de publication des renseignements dans le SEA0 de chacun des réseaux pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2024 74

FAITS SAILLANTS

Le portrait de l'application des principales mesures de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, ci-après nommée « Loi sur les contrats », pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2024 permet de dresser les principaux constats suivants :

- ▶ Les dépenses effectuées sur les marchés publics visés par la Loi sur les contrats se sont élevées à 106,9 milliards de dollars, pour un total de 141 208 contrats de plus de 25 000 \$.
- ▶ Aux principes d'intégrité, d'accessibilité, de transparence et d'imputabilité se sont ajoutés les principes d'achat québécois et de la recherche de la meilleure valeur dans l'intérêt public qui découlent de la Stratégie gouvernementale des marchés publics et de la *Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics*. Plusieurs dispositions de la Loi sur les contrats renforcent l'application de ces principes, en plus des mesures supplémentaires mises en place par le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT).
- ▶ L'exigence relative à l'attestation de Revenu Québec et au Régime d'autorisation de contracter sont des mesures de la Loi sur les contrats qui contribuent à ce que les entreprises qui font affaire avec l'État répondent aux exigences d'intégrité attendues du public. De plus, la déclaration et l'examen de l'intégrité oblige ces dernières à satisfaire à ces exigences pendant toute la durée du contrat.
- ▶ La Loi sur les contrats favorise un meilleur accès aux marchés publics pour les concurrents qualifiés en faisant de l'appel d'offres public le principal mode de sollicitation pour les contrats de 25 000 \$ et plus. En effet, la valeur des contrats conclus à la suite d'un appel d'offres public représente 76 % de la valeur totale des contrats pour les cinq années visées.
- ▶ Les dispositions quant à la publication des renseignements visent à favoriser la transparence des processus contractuels. Au cours de la période concernée, 159 916 avis ont été publiés dans le système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) par les organismes publics assujettis. Le niveau d'application de ces obligations par les organismes publics est plutôt variable, mais le taux moyen de respect des délais de publication est globalement plus haut (83 %) que celui mentionné dans le rapport précédent (71 %).
- ▶ Les dispositions de la Loi sur les contrats ainsi que les mesures mises en place par le SCT, telles que les autorisations du dirigeant de l'organisme et les obligations de reddition de comptes, visent à renforcer l'imputabilité des dirigeants d'organismes et à favoriser la saine gestion de fonds publics. En 2019-2024, le SCT a reçu 35 215 fiches d'autorisation. Il s'agit d'une augmentation comparativement à la période antérieure, alors que 23 161 fiches d'autorisation avaient été compilées. Dans le cadre de l'objectif gouvernemental d'accroître la performance administrative des organismes publics, une analyse de ces mesures est en cours.

- ▶ Pour encourager l'achat québécois, la Loi sur les contrats prévoit désormais de nouvelles dispositions telles que l'obligation de privilégier l'acquisition de biens, de services ou de travaux de construction québécois lorsque le contrat n'est pas visé par un accord de libéralisation des marchés publics. Le répertoire des fournisseurs¹ a été mis en place pour permettre aux organismes publics d'identifier des entreprises à l'aide de divers critères, par exemple les entreprises écoresponsables et les entreprises ayant leur siège social au Québec.
- ▶ Pour réitérer l'importance du développement durable, la Loi sur les contrats prévoit dorénavant notamment l'obligation des organismes publics de privilégier l'inclusion, dans leurs documents d'appel d'offres ou leurs contrats, d'au moins une condition relative au caractère responsable de l'acquisition. Elle prévoit aussi un Espace d'innovation des marchés publics, qui favorise la réalisation, avec des organismes publics partenaires, de projets d'expérimentation qui permettront de vérifier le caractère opérationnel de nouvelles façons de faire ainsi que la capacité des entreprises québécoises à s'y adapter.
- ▶ Au cours des cinq dernières années, les dispositions de la Loi sur les contrats ont été appuyées par les activités de gouvernance du SCT, dont les conseils prodigués en matière d'élaboration du cadre normatif, le développement de l'expertise des organismes publics ainsi que les activités de suivi et de contrôle de l'application de la Loi. Ces activités comprennent notamment de la veille en gestion contractuelle, la conception d'outils de toutes sortes, l'offre de formations diversifiées, la tenue de forums, les services-conseils, le comptoir des données, le parcours de l'innovation, l'analyse de la reddition de comptes, la vérification de la conformité de l'application du cadre normatif et la préparation d'analyses à l'intention du Conseil du trésor. Le portrait des activités contractuelles produit par le SCT et transmis annuellement aux organismes publics a d'ailleurs démontré que le taux de conformité des organismes est passé de 82,7 % en 2019-2020 à 89,1 % en 2022-2023.
- ▶ À la suite des travaux effectués par la direction de l'audit interne à l'égard des recommandations formulées dans le *Rapport indépendant sur l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics* de 2019, le SCT a constaté avec satisfaction la mise en œuvre du plan d'action prévu. Sur les 22 recommandations, 20 ont été appliquées. Les deux recommandations restantes étaient considérées en cours de réalisation. Elles portent sur l'évaluation de l'atteinte des objectifs du cadre normatif et sur l'évaluation de l'impact de la mise en place de celui-ci sur les organismes publics. Un *Cadre d'évaluation des normes encadrant les marchés publics* a été approuvé le 25 janvier 2024 en lien avec ces recommandations.

1. Le terme « fournisseurs » utilisé dans ce rapport inclut les fournisseurs, les prestataires de services et les entrepreneurs au sens de la Loi sur les contrats.

PRÉSENTATION DU RAPPORT

OBJET DU RAPPORT

Le *Rapport concernant l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1), ci-après nommée « Loi sur les contrats », vise à dresser un portrait de la mise en œuvre de cette loi et de son application.

Le dépôt de ce rapport est requis en vertu de l'article 22.1 de la Loi sur les contrats. Cette disposition prévoit en outre que les dirigeants des organismes assujettis doivent fournir à la présidente du Conseil du trésor les renseignements de reddition de comptes nécessaires à la production de ce rapport. Elle indique enfin que la présidente du Conseil du trésor doit le déposer au gouvernement, puis à l'Assemblée nationale, et ce, tous les cinq ans.

Le premier rapport concernant l'application de la Loi sur les contrats a été déposé à l'Assemblée nationale en septembre 2014. Il présentait le portrait de l'application des principales mesures de la Loi sur les contrats, de son entrée en vigueur, le 1^{er} octobre 2008, jusqu'au 31 mars 2014. Le deuxième visait la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2019. Ce troisième rapport couvre la période des cinq années suivantes, soit du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2024.

SUIVI DE LA DIRECTION DE L'AUDIT INTERNE DU SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

Dans la foulée de la production du deuxième rapport, le SCT avait confié un mandat d'audit externe à un prestataire de services, la firme BDO Canada, avec l'objectif d'obtenir un point de vue indépendant concernant l'application des principales dispositions de la Loi sur les contrats.

Plus précisément, le mandat d'audit externe était de vérifier si les organismes publics les appliquaient adéquatement, si la gouvernance et les activités mises en place par le SCT favorisaient le soutien, le suivi et le contrôle de l'application de la Loi sur les contrats et si la clientèle était satisfaite des activités réalisées par le SCT en matière de marchés publics.

Le Rapport indépendant sur l'application de la Loi sur les contrats de BDO Canada, qui a également été déposé à l'Assemblée nationale, contenait des pistes de réflexion et des recommandations. Le suivi de ces recommandations a été effectué lors de l'audit interne du SCT. Les résultats obtenus se trouvent à l'[annexe 1](#) du présent rapport. La conclusion de ce rapport confirme la réalisation de 20 des 22 mesures prévues au plan d'action et que les deux mesures restantes sont en cours.

STRUCTURE DU RAPPORT

Le présent rapport se divise en trois parties. La première met en contexte, de façon générale, la Loi sur les contrats, ses objectifs et son champ d'application ainsi que les principales modifications qui ont été apportées depuis le 1^{er} avril 2019. Elle présente également un portrait sommaire des contrats publics.

La deuxième partie traite des principales mesures de la Loi sur les contrats. Ces mesures sont présentées en fonction des grands principes fondamentaux d'intégrité, d'accessibilité, de transparence, de développement économique du Québec et de ses régions, de développement durable et d'imputabilité des dirigeants d'organismes publics prévus dans la Loi sur les contrats. Chacune des sous-sections porte sur une mesure spécifique, en présente les objectifs, et dresse un portrait de son application.

La troisième partie décrit les activités que le SCT a réalisées au cours des cinq dernières années en matière de gouvernance des marchés publics et de soutien aux organismes assujettis à la Loi sur les contrats. Le SCT soutient les activités du Conseil du trésor et assiste sa présidente dans l'exercice de ses responsabilités liées à la gestion des ressources de l'État. Plus précisément, il apporte notamment son soutien en vue d'établir les conditions d'attribution des contrats. En conséquence, il joue un rôle central en matière d'encadrement des marchés publics à l'échelle gouvernementale. Cette partie du rapport fait état des principales activités menées par le SCT relativement à la modification du cadre normatif, au développement de l'expertise des organismes publics, aux relations avec les entreprises ainsi qu'au suivi et au contrôle de l'application de la Loi sur les contrats.

DONNÉES PRÉSENTÉES

Le rapport rend compte de l'application de la Loi sur les contrats depuis le 1^{er} avril 2019. Sa période de référence correspond aux cinq dernières périodes complètes d'application, soit du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2024.

Les données statistiques sur les activités contractuelles des organismes publics assujettis à la Loi sur les contrats sont issues du système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO). Elles sont saisies par les intervenantes et intervenants de chaque organisme public en vertu des obligations légales qui leur sont dictées par le cadre normatif. À cet égard, les dirigeants d'organismes sont imputables de l'intégrité et de la qualité des données publiées par leur organisation dans le SEAO.

Le SCT réalise ensuite des travaux sur les données brutes extraites du SEAO afin de vérifier les renseignements publiés, notamment pour produire et publier des rapports statistiques annuels sur les contrats des organismes publics.

Les données qui se rapportent aux contrats des organismes publics s'appuient sur les renseignements publiés dans le SEAO du 1^{er} avril 2019 au 25 février 2024. Elles n'incluent pas les données sur les contrats conclus au cours de cette période dont les renseignements n'étaient pas publiés le 25 février 2024. Les données présentées dans ce rapport, pour l'année 2023-2024, demeurent donc préliminaires.

1. MISE EN CONTEXTE

Au cours des cinq dernières années, les efforts se sont poursuivis afin de faciliter l'accessibilité aux contrats de l'État, de maintenir des processus contractuels intègres et transparents et de prioriser l'achat québécois et responsable.

En effet, le SCT a réalisé la majorité des actions prévues pour répondre aux recommandations du *Rapport final de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction* (novembre 2015), telles que la refonte réglementaire en matière de tarification des services professionnels fournis au gouvernement par les architectes et les ingénieurs, le projet pilote sur les délais de paiement dans l'industrie de la construction et l'exigence d'une déclaration d'intégrité des entreprises.

De plus, la pandémie de la COVID-19 a mené, notamment, à l'accélération de certains projets d'infrastructures nécessitant une surveillance accrue des contrats publics qui y sont associés, ainsi qu'au décret d'urgence sanitaire², qui a eu un impact sur l'octroi des contrats publics.

Également, la Stratégie gouvernementale des marchés publics a été rendue publique le 3 février 2022. Elle a conduit à l'adoption de la *Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics* (Loi 18).

Ainsi, l'encadrement des marchés publics est demeuré une préoccupation de l'administration publique. Au Québec, cet encadrement, dont les grands principes doivent guider les organismes publics dans leurs décisions d'acquisition, est principalement assuré par la Loi sur les contrats, qui précise les façons de faire en la matière.

Avant d'aborder plus en détail les principales dispositions de cette loi, la section qui suit propose une brève présentation de l'objet de la Loi sur les contrats ainsi que de son évolution depuis le 1^{er} avril 2019.

1.1. OBJET DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

La Loi sur les contrats détermine les conditions applicables aux contrats qu'un organisme public peut conclure avec un contractant. Elle énonce les orientations fondamentales du gouvernement par les principes qu'elle vise à promouvoir. Son application concerne différents acteurs publics et leur attribue des pouvoirs et des responsabilités. Un tableau synthèse des rôles assumés par les différents intervenants est présenté à l'[annexe 2](#). La Loi sur les contrats se caractérise enfin par son vaste champ d'application à l'échelle gouvernementale. Celui-ci se définit en fonction de trois principaux éléments, soit les contractants visés, les organismes assujettis et les contrats couverts, qui sont présentés dans les paragraphes qui suivent.

À son premier article, la Loi sur les contrats précise qu'elle s'applique aux contrats conclus avec une personne morale de droit privé, une société en nom collectif, en commandite ou en participation ou une personne physique qui exploite une entreprise individuelle. Pour l'application de la Loi sur les contrats, l'ensemble de ces contractants est désigné par le terme « entreprises ».

2. Le 13 mars 2020, conformément à l'article 118 de la *Loi sur la santé publique* (chapitre S-2.2), le gouvernement du Québec a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois (décret numéro 177-2020) et a décrété la mesure suivante : le ministère de la Santé et des Services sociaux et les établissements de santé ou de services sociaux peuvent, sans délai et sans formalité, pour protéger la santé de la population, conclure les contrats qu'ils jugent nécessaires, notamment pour acquérir des fournitures, des équipements, des médicaments ou pour procéder à des travaux de construction.

Les organismes publics assujettis à la Loi sur les contrats regroupent les ministères et les organismes de l'Administration gouvernementale, les organismes et les établissements du réseau de l'éducation et de l'enseignement supérieur et du réseau de la santé et des services sociaux, les filiales d'un ou de plusieurs organismes publics ainsi que tout autre organisme ou catégorie d'organismes que le gouvernement désigne. Toute personne nommée ou désignée par le gouvernement ou par une ou un ministre et le personnel qu'elle dirige dans le cadre des fonctions qui lui sont attribuées par la loi sont aussi considérés comme un organisme public.

La Loi sur les contrats s'applique aux marchés publics, c'est-à-dire aux contrats publics qui sont conclus avec un contractant et qui impliquent une dépense de fonds publics. Elle distingue d'ailleurs trois grandes catégories de marchés publics, soit celles de l'approvisionnement, des services et des travaux de construction. Il importe de mentionner qu'elle s'applique également aux contrats de partenariat public-privé pour un projet d'infrastructure à l'égard duquel un organisme public associe un contractant à la conception, à la réalisation et à l'exploitation de l'infrastructure ainsi qu'à tout autre contrat déterminé par règlement du gouvernement.

1.2. PORTRAIT DES CONTRATS PUBLICS³

Les dépenses effectuées sur les marchés publics visés par la Loi sur les contrats au cours des cinq dernières années, sont estimées à 106,9 milliards de dollars, ce qui correspond à une moyenne de 21,4 milliards de dollars par année. L'importance des activités contractuelles sur les marchés publics québécois se caractérise aussi par le nombre de contrats conclus, chaque année, par les différents organismes publics assujettis à la Loi sur les contrats. En effet, sur cinq ans, un total de 141 208 contrats de 25 000 \$ et plus, soit en moyenne 28 242 par année, ont été conclus par les organismes assujettis. Le tableau 1 présente, pour les cinq derniers exercices du gouvernement, soit depuis le 1^{er} avril 2019, le nombre et la valeur de ces contrats.

Tableau 1 : Répartition des contrats comportant une dépense de 25 000 \$ et plus conclus annuellement par les organismes publics

Répartition	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024 ⁴
Nombre de contrats	26 928	26 101	28 725	31 599	27 855
Valeur des contrats	16,3 G\$	15 G\$	22,1 G\$	26,0 G\$	27,5 G\$

L'[annexe 3](#) présente la répartition des contrats de 25 000 \$ et plus conclus pour cette même période selon les grandes catégories de marchés (approvisionnement, services et travaux de construction) et le réseau auquel appartiennent les organismes publics.

3. Les données présentées dans ce rapport excluent celles qui concernent les contrats conclus en vertu du décret d'urgence sanitaire en vigueur du 13 mars 2020 au 22 mars 2022. De plus, lorsque les données des filiales ne sont pas présentées distinctement, elles sont incluses dans les données qui concernent le réseau auquel ces filiales appartiennent.

4. Les données présentées sont celles publiées dans le SEA0 au 25 février 2024.

1.3. MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS DEPUIS LE 1^{ER} AVRIL 2019

La Loi sur les contrats et ses principaux règlements d'application, soit le *Règlement sur certains contrats d'approvisionnements des organismes publics*, le *Règlement sur certains contrats de services des organismes publics*, le *Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics* et le *Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information*, ont été modifiés à plusieurs reprises depuis leur adoption initiale. Quant à la Loi sur les contrats, elle a été modifiée à huit reprises depuis le 1^{er} avril 2019.

Seules les principales modifications feront l'objet de la présente section, soit celles qui ont été apportées à la suite de l'adoption de la *Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec* et de la *Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics*, qui découle de la Stratégie gouvernementale des marchés publics.

Les changements qui touchent les accords de libéralisation des marchés publics sont également présentés.

1.3.1. Accords de libéralisation des marchés publics

L'article 10 de la Loi sur les contrats prévoit que les contrats qui doivent être conclus à la suite d'une procédure d'appel d'offres public sont notamment les contrats d'approvisionnement, de services ou de travaux de construction comportant une dépense, incluant, le cas échéant, la valeur des options, égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable pour chacun de ces contrats. De plus, depuis le 2 décembre 2022, un contrat qui n'est pas assujéti à un accord intergouvernemental doit être adjudgé en conformité avec l'article 14.2 de la Loi sur les contrats ([section 2.4.1.](#)).

Les accords de libéralisation des marchés publics ont principalement pour objectif d'éliminer les obstacles au commerce entre les territoires visés. Plus précisément, ils font en sorte d'imposer aux donneurs d'ouvrage publics une obligation de non-discrimination à l'égard de l'origine des produits, des services et des soumissionnaires provenant des territoires visés, de même qu'une obligation de transparence quant à leurs intentions en matière d'acquisitions.

Le Québec a adhéré aux accords de libéralisation des marchés publics canadiens, soit l'Accord de libre-échange canadien (ALEC) et l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario (ACCQO), et aux accords internationaux, soit l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC) et l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres (AECG).

Au cours des cinq dernières années, ces accords ont connu quelques changements. Ainsi, le 1^{er} janvier 2021, le Royaume-Uni s'est déclaré ne plus être lié par les traités de l'Union européenne avec des pays tiers, dont l'AECG. Cependant, le Royaume-Uni a complété le processus d'accession à l'AMP-OMC à titre individuel. En conséquence, depuis le 1^{er} janvier 2021, les marchés publics entre le Québec et le Royaume-Uni sont régis par l'AMP-OMC. Toutefois, la couverture de cet accord est inférieure à celle de l'AECG puisque seuls les marchés des ministères et organismes budgétaires y sont assujettis. Un accord de commerce, incluant un chapitre sur les marchés publics, est en cours de négociation entre le Canada et le Royaume-Uni.

De plus, le 6 octobre 2022, l'Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et du Nouveau-Brunswick (AQNB), en raison de ses bénéfices limités, a été abrogé d'un commun accord. La fin de cet accord a eu peu d'effets sur l'accès des fournisseurs des deux provinces aux marchés publics concernés, car les deux provinces sont assujetties à l'ALEC.

Finalement, le 20 septembre 2023, le Gouvernement du Québec et celui de l'État de New York ont mis fin, de façon consensuelle, à l'Accord intergouvernemental sur les marchés publics entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York (AQNY) qui avait été conclu le 30 octobre 2001. Les marchés publics entre les deux gouvernements sont déjà régis par l'AMP-OMC.

1.3.2. Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec

La *Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec* est entrée en vigueur le 21 février 2020. Les deux nouveaux organismes ont vu le jour le 1^{er} septembre 2020. À cette date, le Centre de services partagés du Québec (CSPQ) a été dissout. Infrastructures technologiques Québec a été dissout à son tour le 1^{er} janvier 2022, et ses activités ont été transférées au ministère de la Cybersécurité et du Numérique. Les activités du CSPQ en matière d'acquisitions ont quant à elles été redéployées au Centre d'acquisitions gouvernementales (CAG).

Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales

La création du CAG a entraîné la modification de certaines dispositions de la Loi sur les contrats, notamment celles de l'article 15, selon lequel, lorsqu'un organisme public et une personne morale de droit public se regroupent sous l'égide du Centre ou lorsque l'organisme public qui se regroupe avec une telle personne est le CAG, les conditions applicables à l'appel d'offres sont celles de la loi.

Le CAG est responsable des regroupements d'achats de l'ensemble des ministères et organismes de l'Administration gouvernementale, des établissements de la Santé et des Services sociaux, ainsi que de ceux de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur. En prescrivant aux organismes publics de recourir au CAG pour acquérir certains biens et services, la *Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales* vise une meilleure cohérence dans les stratégies d'acquisition du gouvernement et une consolidation des relations commerciales par la mise en œuvre de partenariats d'affaires durables. La liste des biens et services dont l'acquisition doit se faire par le CAG est déterminée par arrêté de la présidente du Conseil du trésor, du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre de l'Éducation ou de la ministre de l'Enseignement supérieur.

Adoptée le 26 avril 2021, la *Directive sur des orientations, des objectifs et des règles en matière d'acquisitions gouvernementales* précise que le CAG doit mettre en place des stratégies d'acquisition qui tiennent compte des orientations en matière d'achat québécois et écoresponsable, en stimulant l'économie régionale, et ce, dans le respect des différents accords intergouvernementaux au sens de l'article 2 de la Loi sur les contrats. De plus, dans son plan stratégique 2023-2027, le CAG s'engage dans la réalisation de stratégies d'acquisition innovantes en matière d'achat québécois et responsables. La première orientation présentée dans le plan stratégique consiste à générer des retombées positives pour la société québécoise et les indicateurs reprennent des objectifs de la Stratégie gouvernementale des marchés publics. Le CAG représente ainsi un partenaire de premier plan dans la concrétisation des orientations énoncées dans la Stratégie gouvernementale des marchés publics.

1.3.3. Stratégie gouvernementale des marchés publics

Le 12 novembre 2021, lors du dévoilement de sa vision économique du Québec, le gouvernement a mis de l'avant l'une de ses priorités, celle d'acheter québécois. Pour faire en sorte que l'État donne l'exemple, il a engagé, le 3 février 2022, une action en trois volets, soit :

- ▶ l'annonce de la Stratégie gouvernementale des marchés publics;
- ▶ la présentation d'un projet de loi novateur;
- ▶ l'engagement à prendre des mesures au-delà de celles prévues par la Loi sur les contrats⁵.

Ces trois initiatives font l'objet du document intitulé *Priorité à l'achat québécois : l'État donne l'exemple*.

La Stratégie gouvernementale des marchés publics, *Pour des marchés publics innovants*, s'adresse aux organismes publics assujettis à la Loi sur les contrats. Elle vise à favoriser l'achat québécois ainsi qu'à optimiser les retombées économiques des contrats publics au Québec en maximisant les marges de manœuvre offertes par les accords de libéralisation des marchés publics applicables et par le cadre normatif sur les contrats publics.

Elle poursuit quatre buts liés à un total de sept objectifs auxquels 21 mesures répondront ([annexe 4](#)).

Le SCT coordonne la mise en œuvre de la Stratégie en collaboration avec le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, Investissement Québec et le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Celle-ci se déploiera jusqu'en 2025-2026.

Le gouvernement a également présenté, le 3 février 2022, un projet de loi décrit ci-après. Cette loi aura pour conséquence, entre autres, de maximiser les effets de la Stratégie.

1.3.3.1. Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics

Le projet de loi novateur présenté le 3 février 2022 a été adopté. Entrée en vigueur le 2 juin 2022, la *Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics* (loi 18) a modifié considérablement la Loi sur les contrats.

En effet, elle a permis l'ajout d'une nouvelle section à la Loi sur les contrats dans le but de promouvoir l'utilisation des contrats publics comme levier de développement économique du Québec et de ses régions. Elle inscrit dans les principes de la loi et dans le respect des accords de libéralisation des marchés publics des dispositions qui permettent aux organismes publics de favoriser l'achat québécois ([section 2.4.](#)).

Une autre section a été ajoutée à la Loi sur les contrats afin de réaffirmer le développement durable comme étant une priorité gouvernementale en améliorant l'adéquation entre celle-ci et la *Loi sur le développement durable*. Cette section clarifie les opportunités dont disposent les organismes publics pour effectuer des acquisitions responsables.

5. Puisque ces initiatives se trouvent au-delà de la Loi sur les contrats, elles ne sont pas traitées dans ce rapport.

De plus, « une façon de contribuer à accroître la part des achats québécois ainsi que les acquisitions responsables consiste à outiller les organismes publics afin de les encourager à utiliser des stratégies d'acquisition plus innovantes. C'est dans cet esprit que le gouvernement a créé l'Espace d'innovation des marchés publics. Ce nouveau mécanisme d'expérimentation permet de favoriser l'évolution des règles contractuelles, et ce, afin que les organismes publics puissent mieux contribuer aux objectifs gouvernementaux précisés dans la Loi sur les contrats⁶ » ([section 2.5.](#)).

La loi 18 a également mené à une révision considérable du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats, qui porte sur l'intégrité des entreprises. Les nouvelles dispositions législatives permettent dorénavant d'étendre le régime d'intégrité à un plus grand nombre de contrats publics et les pouvoirs élargis de l'Autorité des marchés publics (AMP) assurent le maintien des plus hauts standards d'intégrité lors de la conclusion de ces contrats. Des modifications ont aussi été apportées au régime d'inadmissibilité aux contrats publics et au régime d'autorisation de contracter afin d'en optimiser les processus ([section 2.1.](#)).

Finalement, la Loi sur les contrats inclut désormais des habilitations réglementaires qui visent les délais de paiement et de règlement des différends en matière de travaux publics de construction. En août 2018, un projet pilote a été lancé afin de régler la problématique des retards de paiement dans l'industrie de la construction. Il a pris fin le 1^{er} août 2021. Il visait à tester deux éléments : un calendrier de paiement obligatoire prévoyant, entre autres, le paiement des entreprises à date fixe et un processus de règlement des différends plus rapide, avec le recours à l'intervention d'une ressource experte.

Le SCT a travaillé en étroite collaboration avec la Coalition contre les retards de paiement dans la construction (Coalition) et avec certains organismes publics (la Société québécoise des infrastructures [SQI], le ministère des Transports et de la Mobilité durable [MTMD], le Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides, le Centre de services scolaire de Montréal, le Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys). Il a aussi sollicité l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec, identifié comme pouvant être la tierce partie neutre, responsable de mettre l'expertise d'intervenantes et d'intervenants à la disposition des parties.

Sur les 52 contrats publics initialement désignés par décision du Conseil du trésor les 21 août 2018 et 15 janvier 2019, 47 ont bénéficié des conditions et modalités du projet pilote, qui s'appliquait tant aux contrats désignés qu'aux sous-contrats publics de travaux de construction qui en découlaient.

Le 3 mars 2022, le SCT a publié sur son site Internet le *Rapport sur la mise en œuvre du projet pilote sur les délais de paiement dans l'industrie de la construction*, conformément à l'obligation de l'article 24.7 de la Loi sur les contrats. On y apprend notamment que :

« bien que certains éléments doivent être précisés ou améliorés pour rendre son fonctionnement pleinement efficace, la faisabilité et la pertinence d'établir une solution pérenne et globale relativement à la problématique des délais de paiement ont été démontrées par ce projet pilote.⁷ »

6. *Un Québec engagé. Stratégie de gestion des dépenses 2023-2024. Renseignements supplémentaires.* Gouvernement du Québec, 2023, p. 39.

7. *Rapport sur la mise en œuvre d'un projet pilote sur les délais de paiement dans l'industrie de la construction.* Gouvernement du Québec, 2022, p. 23.

La décision d'inclure des habilitations réglementaires dans la Loi sur les contrats provient des conclusions du projet pilote. Ces habilitations, visées par l'article 111 de la loi 18, ne prendront effet que lorsque la réglementation pour régler la problématique des délais de paiement et de règlement des différends en matière de travaux publics de construction entrera en vigueur (date fixée par le gouvernement, paragraphe 2° de l'article 152 de la loi 18).

Les travaux de conception réglementaires en cours sont menés en étroite collaboration avec la Coalition, la SQI, le MTMD, le réseau de la Santé et des Services sociaux, le réseau de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, ainsi qu'avec le ministère de la Justice.

Par ailleurs, dans le cadre de la *Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure*, mise en place pour faire face à la pandémie, le gouvernement a rendu, pour cinq ans, les conditions et modalités du projet pilote applicables à la majorité des contrats et sous-contrats publics de travaux de construction découlant des 180 projets d'infrastructure retenus.

2. APPLICATION DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LES CONTRATS

L'article 2 de la Loi sur les contrats énumère les principes fondamentaux qu'elle vise à promouvoir :

- 0.1° la confiance du public dans les marchés publics en attestant l'intégrité des concurrents;
- 1° la transparence dans les processus contractuels;
- 2° le traitement intègre et équitable des concurrents;
- 3° la possibilité pour les concurrents qualifiés de participer aux appels d'offres des organismes publics;
- 3.1° l'utilisation des contrats publics comme levier de développement économique du Québec et de ses régions;
- 4° la mise en place de procédures efficaces et efficientes, comportant notamment une évaluation préalable des besoins adéquate et rigoureuse qui s'inscrive dans la recherche d'un développement durable au sens de la Loi sur le développement durable;
- 4.1° la recherche de la meilleure valeur dans l'intérêt public;
- 5° la mise en œuvre de systèmes d'assurance de la qualité dont la portée couvre la fourniture de biens, la prestation de services ou les travaux de construction requis par les organismes publics;
- 6° la reddition de comptes fondée sur l'imputabilité des dirigeants d'organismes publics et sur la bonne utilisation des fonds publics.

Ces principes énoncent les orientations fondamentales de la loi et servent à en interpréter les différentes dispositions. Ils guident également l'application de l'ensemble des règles du cadre normatif des marchés publics, orientent leur évolution et doivent servir de base à leur application dans les activités de gestion contractuelle des organismes publics. Le présent rapport expose la mise en œuvre des principales mesures en fonction de certains de ces grands principes.

2.1. INTÉGRITÉ DANS LES MARCHÉS PUBLICS

« L'intégrité désigne le respect des normes éthiques et des valeurs morales d'honnêteté, de professionnalisme et de droiture, et constitue une pierre angulaire pour garantir l'équité, la non-discrimination et la conformité dans le processus de passation des marchés publics. Par conséquent, la préservation de l'intégrité est à la base de tout effort de lutte contre la corruption⁸ », la collusion, la fraude, l'abus de confiance et le trafic d'influence dans la passation des marchés publics. Les contrats publics nécessitent une vigilance accrue de la part des intervenantes et intervenants en gestion contractuelle afin d'en protéger l'intégrité. Du point de vue de la Loi sur les contrats, l'attestation de l'intégrité des concurrents favorise la confiance du public dans les marchés publics. À cette fin, la loi établit quatre principales mesures qui visent à contrer particulièrement la collusion et la corruption dans le processus d'octroi des contrats publics.

Ces mesures portent sur la déclaration et l'examen de l'intégrité, le régime d'inadmissibilité aux contrats publics, le régime d'autorisation de contracter et l'exigence relative à l'obtention de l'attestation de Revenu Québec. Elles ont en commun l'objectif d'établir des conditions préalables à l'obtention d'un contrat public et de sanctionner leur non-respect par l'impossibilité de conclure un tel contrat ou d'en poursuivre l'exécution.

Ces mesures sont renforcées par la *Directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle*, qui oblige les organismes publics à adopter un plan annuel de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle.

2.1.1. Déclaration et examen de l'intégrité

Avant le 2 juin 2022, le régime d'intégrité ne s'appliquait qu'aux entreprises visées par le régime d'autorisation de contracter ([section 2.1.3.](#)), soit celles qui souhaitent conclure des contrats publics ou des sous-contrats publics qui comportent une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement. Depuis ce jour, toutes les entreprises parties à un contrat public ou à un sous-contrat public, peu importe la nature du contrat et sans égard à la valeur du contrat en cause, doivent satisfaire aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre. Il en est de même pour les entreprises qui détiennent une autorisation de contracter sans qu'elles soient parties à un tel contrat ou à un tel sous-contrat. L'entreprise qui est inadmissible aux contrats publics est présumée ne pas satisfaire aux exigences d'intégrité.

8. Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Prévention de la corruption dans les marchés publics*, 2016, p. 10.

De plus, toutes les entreprises qui répondent à un appel d'offres en vue de réaliser un contrat public doivent, au moment du dépôt de leur soumission, produire une déclaration écrite, selon la formule déterminée par règlement du gouvernement, par laquelle elles reconnaissent avoir pris connaissance des exigences d'intégrité et s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant la durée du contrat⁹. Il en est de même pour les entreprises qui concluent un contrat public de gré à gré constaté au moyen d'un écrit avant son exécution. Elles doivent, au moment où le contrat est constaté, produire la déclaration¹⁰.

Aussi, la Loi sur les contrats prévoit que les entreprises parties à un contrat public ou à un sous-contrat public sont assujetties à la surveillance de l'AMP, qui dispose désormais de pouvoirs de vérification et d'enquête afin de régulariser toute problématique liée à l'intégrité qu'elle pourrait déceler chez un contractant ou un sous-contractant. L'AMP peut donc, en tout temps, procéder à des vérifications de l'intégrité des entreprises. De plus, elle peut initier un examen d'intégrité qui peut porter sur l'ensemble des éléments qui peuvent être considérés par l'AMP dans le cadre d'une décision relative à l'octroi d'une autorisation de contracter. Il s'amorce au moyen d'un avis transmis à l'entreprise concernée mentionnant les renseignements qui devront être fournis dans un délai imparti. À cet effet, l'AMP dispose même de pouvoirs d'entrée en tout lieu où se trouve l'établissement de l'entreprise ou encore tout autre lieu où se trouve des documents permettant la vérification de l'entreprise. Dans le cadre de cette entrée en tout lieu, l'AMP a le pouvoir notamment d'utiliser tout ordinateur se trouvant sur les lieux pour accéder à des données.

RÉSULTATS

Entre le 2 juin 2022 et le 29 février 2024, 227 dossiers d'examen de l'intégrité ont été ouverts par l'AMP et 143 ont été fermés.

2.1.2. Régime d'inadmissibilité aux contrats publics

Le régime d'inadmissibilité aux contrats publics participe aux efforts pour prévenir et contrer la collusion et la corruption dans les marchés publics. Il permet également de favoriser une plus grande équité entre les concurrents, en écartant ceux qui ne sont pas respectueux des lois et qui pourraient en retirer un avantage financier ou autre susceptible de les favoriser par rapport aux entreprises respectueuses des lois.

Le Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) contient la liste des entreprises qui ne détiennent pas l'autorisation de contracter et qui ont été condamnées, en vertu d'un jugement définitif, pour certaines infractions, et qui sont, par le fait même, exclues des contrats publics ou sous-contrats publics, puisqu'elles ne satisfont pas au niveau de probité requis.

Depuis le 2 décembre 2022, une entreprise peut être inscrite de façon provisoire au RENA. Ainsi, si l'obligation d'intégrité n'était pas respectée, l'entreprise serait sujette à des mesures de surveillance et d'accompagnement et pourrait se voir imposer des sanctions en vertu du *Règlement déterminant les droits exigibles des entreprises pour l'application du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics relatif à l'intégrité des entreprises ainsi que les montants des sanctions administratives pécuniaires pouvant être imposées par l'Autorité des marchés publics*, en vigueur depuis le 2 juin 2023. L'entreprise

9. Sauf les entreprises qui détiennent l'autorisation de contracter (section 2.1.3. du présent rapport).

10. Sauf les entreprises qui détiennent l'autorisation de contracter (section 2.1.3. du présent rapport) et depuis le 27 octobre 2023 lorsque les conditions du contrat ne font l'objet d'aucune discussion entre l'organisme public et l'entreprise, notamment lorsque le contrat est formé par l'acceptation pure et simple par l'organisme d'une offre de contracter qui est faite dans le cours ordinaire des activités de l'entreprise et qui n'est pas spécifiquement destinée à cet organisme. Cette modification a été apportée à la Loi sur les contrats par la *Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif* sanctionnée le 27 octobre 2023.

pourrait aussi se voir imposer des mesures correctrices. Le défaut de mettre ces mesures en place entraînerait son inscription au RENA de façon provisoire, jusqu'à ce qu'elle se conforme ou pour une durée d'au plus trois mois. Pendant cette période, l'entreprise ne pourrait conclure de nouveaux contrats publics ou sous-contrats publics, mais elle devrait poursuivre l'exécution de ceux auxquels elle est déjà partie, le cas échéant. À l'échéance du délai additionnel de trois mois, l'entreprise qui n'aurait toujours pas corrigé les problématiques identifiées par l'AMP serait inscrite de façon définitive au RENA, donc pour cinq ans.

Tous les organismes assujettis ont l'obligation, avant d'adjuger ou d'attribuer un contrat public, de consulter le registre, accessible sur le site Internet de l'AMP, afin de s'assurer que l'entreprise envisagée ne s'y retrouve pas. Les entreprises privées qui cherchent à conclure un sous-contrat de premier niveau avec une autre entreprise pour un contrat public ont également l'obligation de vérifier que le sous-traitant considéré n'est pas inscrit au RENA.

RÉSULTATS

Le RENA indique les noms, les adresses et les numéros d'entreprise du Québec des entreprises inadmissibles aux contrats publics ainsi que la date de leur inscription et la date à laquelle il est prévu que leur inadmissibilité prenne fin. Il mentionne également les infractions commises. Au 29 février 2024, 2 377 entreprises étaient enregistrées au RENA comparativement à 868 au 31 mars 2019. Entre le 1^{er} septembre 2019 et le 29 février 2024, 114 296 utilisateurs uniques ont visité la page du RENA.

2.1.3. Régime d'autorisation de contracter

La Loi sur les contrats prévoit que chaque entreprise qui souhaite conclure un contrat public ou un sous-contrat public visé par ce régime doit, au préalable, obtenir une autorisation de contracter de l'AMP. Ces entreprises sont celles qui sont engagées dans un processus d'appel d'offres ou d'attribution visant des contrats et sous-contrats avec les organismes publics, les entreprises du gouvernement et les municipalités du Québec et qui comportent une dépense égale ou supérieure aux seuils déterminés par le gouvernement. Depuis le 2 juin 2022, l'autorisation doit être détenue au moment du dépôt de la soumission dans le cadre d'un appel d'offres public ou, dans le cas d'un gré à gré, à la date de la conclusion du contrat. Depuis le 2 juin 2023, la durée de la validité de cette autorisation, qui était de trois ans, est passée à cinq ans.

La décision de délivrer ou de refuser de délivrer une autorisation de contracter se fonde sur l'analyse de plusieurs critères établis par la loi. L'AMP doit notamment s'assurer que l'entreprise a présenté, en soutien à sa demande, une attestation de Revenu Québec délivrée à l'intérieur des délais requis, et vérifier si elle satisfait aux exigences élevées d'intégrité. Depuis le 2 juin 2022, le processus d'analyse a été optimisé. Il est maintenant presque entièrement sous la responsabilité de l'AMP, à l'exception de certaines vérifications qui relèvent toujours du Commissaire associé aux vérifications de l'Unité permanente anticorruption (UPAC).

Si l'autorisation de contracter d'une entreprise venait à échéance pendant l'exécution d'un contrat public ou d'un sous-contrat public, une mention à cet effet serait inscrite au Registre des entreprises autorisées à contracter ou à sous-contracter (REA). Au surplus, l'AMP pourrait imposer des mesures de surveillance et d'accompagnement à l'entreprise jusqu'à ce que prenne fin l'exécution du contrat ou du sous-contrat. De plus, il s'agirait d'un manquement de l'entreprise à l'égard de la Loi sur les contrats susceptible de donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

Si la demande d'autorisation de contracter d'une entreprise était refusée, celle-ci ne pourrait pas conclure ou poursuivre l'exécution d'un contrat ou d'un sous-contrat. De plus, le refus ou la révocation de l'autorisation de contracter mènerait à l'inscription de l'entreprise au RENA. Cette entreprise deviendrait donc également inadmissible à l'obtention de nouveaux contrats ou sous-contrats publics.

Depuis le 2 juin 2023, l'entreprise autorisée à contracter doit mettre à jour annuellement ses renseignements auprès de l'AMP. Elle doit aussi signaler toute modification relative à ces renseignements au plus tard 30 jours suivant l'événement qui entraîne un changement dans sa situation.

RÉSULTATS

Entre le 1^{er} avril 2019 et le 29 février 2024, l'AMP a rendu un total de 9 618 décisions en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur les contrats. De ce nombre, 9 596 ont été favorables. Le tableau suivant présente le nombre de décisions favorables rendues par demande d'autorisation et par demande de renouvellement.

Tableau 2 : Nombre d'autorisations délivrées et de renouvellements approuvés par l'AMP

Type de demande	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024 ¹¹	Total
Autorisations	675	927	1 014	903	1 274	4 793
Renouvellements	922	832	1 180	1 255	614	4 803

Des 22 décisions de l'AMP qui ont été défavorables :

- ▶ 12 ont constitué un refus de la demande d'autorisation ou de la demande de renouvellement et ont conduit à une inscription au RENA;
- ▶ 8 ont été une révocation de l'autorisation et une inscription au RENA;
- ▶ 2 ont conclu à un manquement d'intégrité.

Par ailleurs, 58 entreprises n'ont pas renouvelé leur autorisation, se privant ainsi de la possibilité d'obtenir certains contrats publics. Depuis la mise en œuvre de cette obligation, 5 953 entreprises ont fait la mise à jour annuelle obligatoire de leurs renseignements.

Au 3 mars 2024, 7 587 entreprises étaient inscrites au REA.

2.1.4. Attestation de Revenu Québec

L'attestation de Revenu Québec (ARQ) participe, à l'instar du régime d'autorisation de contracter et du régime d'inadmissibilité aux contrats publics, à une meilleure équité entre les entreprises en évitant de mettre en concurrence celles qui sont assidues quant au respect des lois avec celles qui le sont moins.

Le cadre normatif des marchés publics prévoit que toutes les entreprises qui souhaitent conclure un contrat public comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$ ont préalablement obtenu une ARQ confirmant que leur dossier fiscal est en règle. Il s'agit d'une condition d'admissibilité aux contrats publics. Les donneurs d'ouvrage publics sont responsables d'exiger cette attestation et de vérifier que les soumissionnaires et les contractants l'ont présentée au moment approprié.

11. Données au 29 février 2024.

Cette mesure, prévue dans les règlements d'application de la Loi sur les contrats, s'applique aux contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction conclus dans le cadre tant d'un appel d'offres public ou sur invitation ou que d'un gré à gré.

L'ARQ permet de confirmer que les contractants envisagés respectent leurs obligations fiscales avant de leur accorder le privilège de contracter avec l'État. Le gouvernement utilise ainsi le levier des marchés publics afin de favoriser le respect des lois fiscales par les entreprises québécoises en réservant l'obtention des contrats visés aux contractants qui ont produit les déclarations et les rapports qu'ils devaient produire et qui n'ont pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec.

Cette mesure permet également une plus grande équité entre les entreprises qui souhaitent faire affaire avec l'État. Le fait de ne pas honorer ses obligations fiscales peut se traduire, dans certains cas, par la possibilité d'offrir un meilleur prix en raison de moins grandes charges financières de l'entreprise, ce qui représente un avantage concurrentiel indu.

RÉSULTATS

La méthodologie utilisée par Revenu Québec pour effectuer la reddition de comptes ne permet pas d'isoler les données spécifiques aux contrats publics. Par conséquent, le tableau ci-dessous présente les résultats de l'ensemble des secteurs visés par les mesures de l'ARQ, autant dans le cadre des contrats conclus avec les organismes publics que dans celui de certains contrats privés (construction, agences de placement de personnel, entretien des édifices publics ainsi que marchés publics). En moyenne, dans 85 % des cas, le traitement de la demande a conduit à la délivrance d'une attestation.

Tableau 3 : Nombre d'attestations traitées annuellement par Revenu Québec

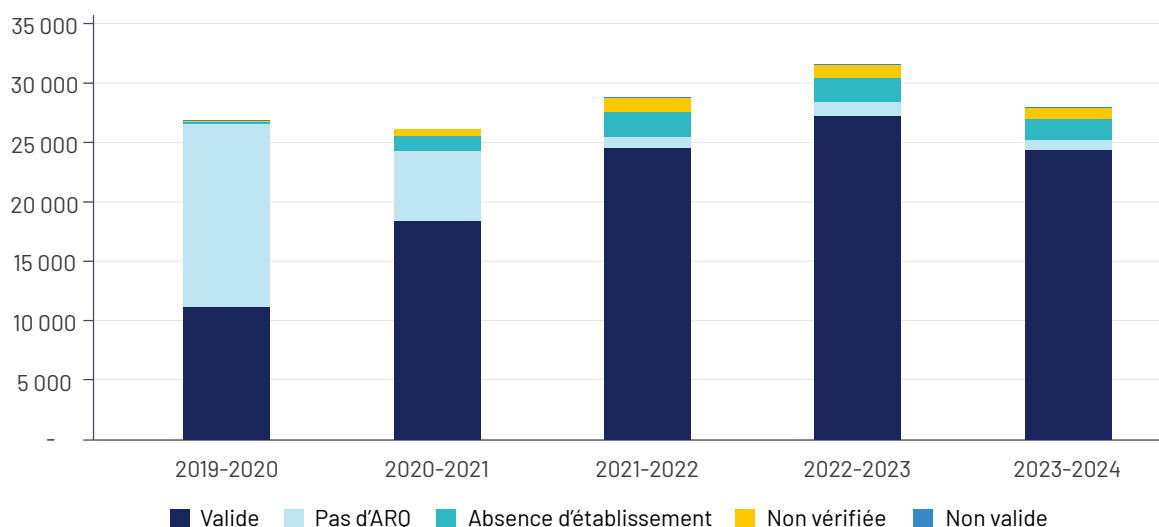
Statut de l'attestation	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024 ¹²
Attestations traitées	119 158	133 377	142 442	148 727	142 197
Attestations délivrées	104 312	111 222	121 821	124 866	119 671

Par ailleurs, les organismes publics doivent vérifier le statut de l'ARQ de l'entreprise en renseignant un champ du SEAO devenu obligatoire en 2019-2020. À cet effet, ils doivent sélectionner la situation qui s'applique, à savoir si l'attestation est valide, si elle n'est pas valide, si elle est manquante, si elle n'a pas été vérifiée ou si l'entreprise n'a pas d'établissement au Québec.

Au cours des cinq dernières années, les organismes publics ont vérifié le statut de l'ARQ de l'entreprise dans le cadre de 141 208 contrats. Le graphique suivant présente les contrats qui ont fait l'objet d'une vérification de l'ARQ par situation possible.

12. Données au 29 février 2024.

Graphique 1 : Répartition des contrats publiés dans le SEAO annuellement selon le statut de l'attestation de Revenu Québec déclaré par les organismes publics¹³



Selon les données du SEAO, on constate qu'au cours des années, la proportion d'attestations valides a augmenté et que depuis 2019-2020, le nombre d'entreprises qui ne disposent pas d'une ARQ a considérablement diminué.

2.1.5. Gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle

La gestion des risques en matière de corruption et de collusion est une démarche qui vise à promouvoir une culture d'intégrité, de transparence et de conformité dans l'administration publique. Elle permet entre autres de répondre aux besoins de l'administration de se doter d'une méthode efficace pour augmenter la résistance de l'organisme à la corruption et à la collusion, d'apprécier les mesures d'atténuation en place, de protéger la réputation et les actifs de l'administration publique et, finalement, d'aider à la prise de décision. Chaque organisme public doit évaluer les risques en fonction du contexte dans lequel il conclut ses contrats.

La *Directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle* exige que le dirigeant de chaque organisme public conçoive et mette en place un cadre organisationnel de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle. Ce cadre s'applique à toutes les étapes du processus de gestion contractuelle et permet aux intervenantes et intervenants concernés d'identifier, d'analyser, d'évaluer les risques et de mettre en place des mesures d'atténuation, soit de réaliser le plan de gestion des risques. Le dirigeant doit également surveiller et revoir régulièrement le cadre notamment à l'aide du rapport de surveillance et de revue du cadre organisationnel de gestion des risques.

13. Les données présentées sont celles publiées dans le SEAO au 25 février 2024.

La Directive a été bonifiée le 1^{er} mars 2022, et les principales modifications en vigueur depuis le 1^{er} avril 2022 concernent la production du rapport de surveillance tous les trois ans, et non plus annuellement. Ce rapport, qui porte désormais sur trois plans annuels, permet aux organismes publics de disposer de plus de temps pour constater l'état d'avancement de la réalisation des mesures d'atténuation. Aussi, la Directive modifiée indique maintenant que les organismes publics nouvellement visés à l'article 4 de la Loi sur les contrats ont un an suivant la date de leur assujettissement pour adopter leur premier plan.

RÉSULTATS

Chaque année, les organismes publics doivent adopter un plan qui fera l'objet d'un rapport de surveillance. Ce dernier doit inclure notamment la mesure des écarts constatés entre les plans et l'appréciation des progrès réalisés. Les organismes publics doivent transmettre ces plans et ces rapports de surveillance à la présidente du Conseil du trésor lorsqu'elle en fait la demande.

La Directive prévoyait le déploiement en quatre groupes d'organismes sur une période s'étendant de 2017 à 2021. Selon le calendrier de déploiement, les organismes de tous les groupes ont dû acheminer leur premier plan à la demande du SCT. Après avoir reçu plus de la moitié des documents des organismes visés (237 sur environ 418), un rapport d'analyse sommaire a été produit en collaboration avec l'UPAC et publié sur l'Extranet des marchés publics au mois de juin 2021. Il a été mis à jour en septembre 2023.

Le *Rapport d'analyse sommaire concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle* avait pour objectif de faire état de la conformité des plans aux exigences de la Directive. Il devait également répertorier des pistes d'amélioration et de bonnes pratiques qui pourraient être communiquées à l'ensemble des organismes, plus particulièrement aux intervenantes et intervenants impliqués dans la production des plans, afin de les appuyer dans la mise en œuvre des exigences de la Directive.

De plus, l'*Aide-mémoire sur le rapport de surveillance et de revue du cadre organisationnel de gestion des risques* a été réalisé. Le SCT a rappelé que le document doit, entre autres, être élaboré par des personnes qui n'ont pas collaboré aux travaux reliés à l'adoption des plans, car elles doivent être neutres et objectives.

Lors de l'élaboration du *Rapport concernant l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics 2014-2019*, la firme externe avait constaté un taux de conformité élevé (plus de 90 %) pour l'ensemble des éléments audités qui portaient sur l'intégrité des concurrents dans les marchés publics. Toutefois, elle mentionnait qu'étant donné les répercussions potentielles des dérogations relevées à l'égard des contrats conclus avec des entreprises non autorisées à contracter, le SCT devait mettre en place les mécanismes de soutien, de contrôle et de suivi pour que ces dispositions soient davantage respectées.

Les résultats obtenus à la suite de l'audit interne du suivi de cette recommandation réalisé par le SCT démontrent que le champ concernant l'ARQ ajouté au SEAO et les modifications apportées à la Loi sur les contrats qui visent à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs l'AMP répondent à la recommandation ([annexe 1](#)).

En somme, la déclaration et l'examen de l'intégrité, l'ARQ, le RENA, le REA ainsi que la *Directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle* contribuent à favoriser l'intégrité des concurrents. Les données présentées confirment que les dispositions et les processus mis en place visent à promouvoir les comportements intègres et la réhabilitation des entreprises fautives et qu'ils contribuent à réserver l'accès aux marchés publics aux entreprises qui adoptent des comportements honnêtes.

Le SCT maintiendra ses actions de sensibilisation auprès des organismes pour leur rappeler d'obtenir notamment l'ARQ, de ne pas contracter avec des entreprises inscrites au RENA et de s'assurer que les contractants détiennent leur autorisation de contracter, lorsque le cadre normatif le requiert. Le SCT poursuivra sa surveillance de la gestion des risques de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle des organismes par le biais de la déclaration annuelle de leurs dirigeants et par des mandats de vérification ([section 3.4.3.](#)).

L'AMP, par sa mission et ses responsabilités, poursuivra sa surveillance de l'ensemble des contrats publics en réalisant des vérifications relatives à l'intégrité des entreprises assujetties.

2.2. ACCESSIBILITÉ AUX MARCHÉS PUBLICS ET TRAITEMENT INTÈGRE ET ÉQUITABLE DES CONCURRENTS

Au cours des cinq dernières années, le gouvernement du Québec a alloué 106,9 milliards de dollars à la réalisation de contrats publics. Compte tenu de l'ampleur des sommes ainsi consenties, il est important que les principes fondamentaux de la Loi sur les contrats puissent assurer un traitement intègre et équitable aux concurrents et qu'ils permettent à ceux qui sont qualifiés de participer aux appels d'offres des organismes publics. L'ouverture des marchés publics permet notamment d'obtenir de meilleurs prix par une concurrence accrue et de diversifier les sources d'approvisionnement.

La Loi sur les contrats prévoit que toutes les entreprises qui satisfont aux exigences d'intégrité et qui le souhaitent ont la possibilité de présenter leurs offres en réponse aux besoins des organismes publics. Ce principe se traduit par des règles d'adjudication des contrats qui doivent être appliquées uniformément. À cet effet, la Loi sur les contrats établit l'appel d'offres public comme principal mode de sollicitation en vue de la conclusion d'un contrat public. Elle établit également, afin de favoriser l'accessibilité, que les organismes publics doivent effectuer une rotation parmi les concurrents ou les contractants ou recourir à de nouveaux concurrents ou contractants pour les contrats dont le montant est inférieur au seuil d'appel d'offres public. De plus, les organismes publics doivent se doter de lignes internes de conduite en gestion contractuelle (lignes internes) qui prévoient notamment des mesures pour assurer une rotation parmi les entreprises avec lesquelles ils font affaire, pour établir les modes de sollicitation à utiliser pour les contrats comportant une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public ainsi que pour assurer une ouverture à la concurrence ainsi qu'aux petites et moyennes entreprises.

2.2.1. Modes de sollicitation

La Loi sur les contrats prévoit trois principaux modes de sollicitation en vue de la conclusion d'un contrat public, soit l'appel d'offres public, l'appel d'offres sur invitation et le gré à gré. L'appel d'offres public est le mode de sollicitation offrant les meilleures garanties d'accessibilité et d'équité à l'égard des entreprises qualifiées. L'importance accordée au respect de cette règle se confirme dans l'interdiction faite aux organismes publics de scinder leurs besoins ou d'apporter une modification à un contrat existant dans le but d'éluder l'obligation de recourir à l'appel d'offres public pour choisir un contractant.

L'article 10 de la Loi sur les contrats prévoit que les contrats qui doivent être conclus à la suite d'une procédure d'appel d'offres public sont les contrats d'approvisionnement, de services ou de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord

intergouvernemental applicable pour chacun de ces contrats et organismes publics, les contrats de partenariat public-privé et tout autre contrat déterminé par règlement du gouvernement.

Cependant, l'appel d'offres public ne convient pas à toutes les situations, par exemple, lorsque la valeur du contrat est relativement faible ou en présence de certaines contraintes.

Les contrats publics dont la valeur est inférieure aux seuils minimums établis par les accords intergouvernementaux présentés à l'[annexe 5](#) figurent parmi ceux qui peuvent être conclus de gré à gré. Les organismes publics doivent toutefois envisager diverses possibilités susceptibles d'assurer la saine gestion de ce type de contrat, soit :

- ▶ de procéder par appel d'offres public ou sur invitation;
- ▶ d'instaurer des mesures favorisant les concurrents ou les contractants de la région concernée;
- ▶ d'effectuer une rotation parmi les concurrents auxquels l'organisme fait appel ou de recourir à de nouveaux concurrents;
- ▶ de mettre en place des dispositions de contrôle relatives au montant de tout contrat et de toute dépense supplémentaire qui s'y rattache;
- ▶ de se doter d'un mécanisme de suivi permettant d'assurer l'efficacité et l'efficience des procédures utilisées à l'égard de ces contrats.

De plus, depuis le 2 juin 2022, en vertu de l'article 14.2 de la Loi sur les contrats, pour tout contrat qui n'est pas assujéti à un accord intergouvernemental et comportant une dépense supérieure au seuil de ces accords, les organismes publics doivent privilégier le recours à la procédure d'appel d'offres public régionalisé ([section 2.4.1.](#)) S'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement, de services ou de travaux de construction, l'organisme public doit également privilégier l'acquisition de biens, de services ou de travaux de construction québécois.

L'article 13 de la Loi sur les contrats prévoit, pour sa part, la possibilité de conclure de gré à gré, dans certaines circonstances, des contrats comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public. Les dispositions prévues visent notamment les cas où l'organisme public fait face à des contraintes en raison d'une situation d'urgence qui met en cause la sécurité des personnes ou des biens. Les contrats où il n'existe qu'un seul contractant possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif ainsi que lorsqu'il s'agit d'une question de nature confidentielle ou protégée sont également visés. L'organisme public peut aussi conclure un contrat de gré à gré lorsqu'il estime qu'il est possible de démontrer qu'un appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public ou dans tout autre cas déterminé par règlement dont le détail est présenté à l'[annexe 6](#). Pour les cas déterminés dans les règlements, comme le prévoit le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur les contrats, les organismes publics peuvent toutefois adjuger le contrat à la suite d'un appel d'offres sur invitation lorsqu'il est possible que plus d'un contractant y participe.

Exceptionnellement, en raison de la déclaration, par décret, de l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois par le gouvernement le 13 mars 2020 et jusqu'à la fin de celui-ci, le 22 mars 2022, le ministère de la Santé et des Services sociaux, les établissements de santé ou de services sociaux ainsi que les organismes qui procèdent à des acquisitions pour le compte de ces derniers ont pu conclure sans délai et sans formalité, les contrats qu'ils jugeaient indispensables pour protéger la santé de la population. Ainsi, même si le cadre normatif qui régit les marchés publics s'appliquait toujours, ces organismes ont pu conclure des contrats en grande majorité de gré à gré en vertu du décret d'urgence sanitaire,

notamment pour acquérir des fournitures, des équipements, des médicaments ou pour procéder à des travaux de construction.

De plus, la *Loi visant à mettre fin à l'état d'urgence sanitaire tout en prévoyant le maintien de mesures transitoires nécessaires pour protéger la santé de la population*, adoptée le 1^{er} juin 2022, a permis de prolonger jusqu'au 31 décembre 2022 les contrats qui étaient toujours en vigueur à la fin du décret d'urgence sanitaire et qui étaient essentiels pour assurer le bon fonctionnement des cliniques de dépistage ou de vaccination. La durée ou la valeur des contrats existants ayant pour objet l'entreposage ou le transport de biens acquis pendant la pandémie peut également être prolongée ou augmentée jusqu'à ce que les stocks soient épuisés, sans toutefois excéder le 1^{er} juin 2027.

RÉSULTATS

L'analyse des contrats publics de 25 000 \$ et plus, soit le seuil donnant lieu à une publication dans le SEAO, démontre que l'appel d'offres public est le mode de sollicitation le plus utilisé, en valeur, par les organismes publics depuis les cinq dernières années. Ces données confirment le rôle principal que le législateur a accordé à ce mode de sollicitation. Au cours de la période visée, 47 553 contrats ont été conclus à la suite d'une procédure d'appel d'offres public. Ils totalisent une valeur de 81,6 milliards de dollars, soit 76 % de la valeur totale des contrats.

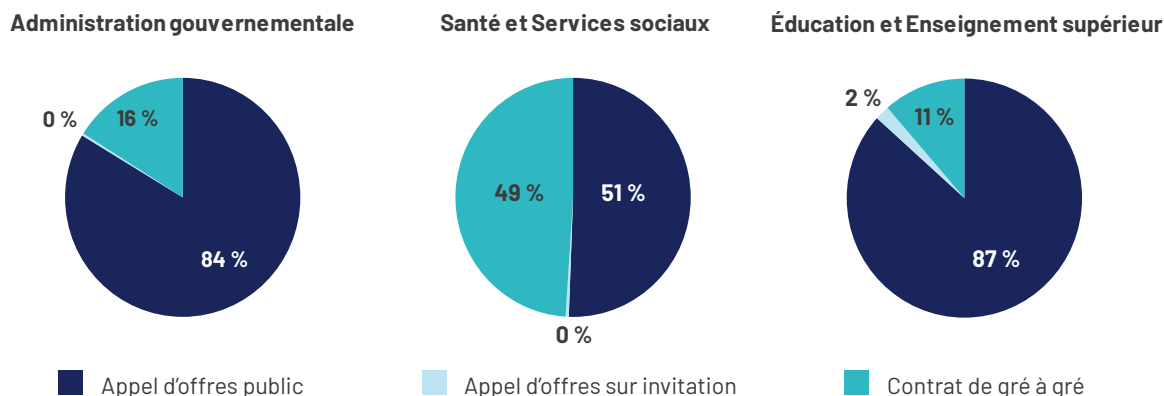
Tableau 4 : Répartition de la valeur (%) des contrats de 25 000 \$ et plus conclus selon le mode de sollicitation utilisé

Mode de sollicitation	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024 ¹⁴
Appel d'offres public	78 %	78 %	79 %	75 %	73 %
Gré à gré	21 %	21 %	20 %	24 %	26 %
Appel d'offres sur invitation	1 %	1 %	1 %	1 %	1 %
Total	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

La répartition des contrats conclus par mode de sollicitation est demeurée stable tout au long de la période concernée. L'[annexe 7](#) présente le détail de la répartition annuelle des contrats publics de 25 000 \$ et plus conclus en 2019-2024, en valeur et en nombre de contrats, selon le mode de sollicitation.

14. Les données présentées sont celles publiées dans le SEAO au 25 février 2024.

Graphique 2 : Pourcentage de la valeur totale des contrats de 25 000 \$ et plus conclus, selon le mode de sollicitation utilisé dans chacun des réseaux en 2019-2024¹⁵



La répartition dans le réseau de l'Administration gouvernementale et dans celui de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur est demeurée stable par rapport à la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2019. Pour ce qui est du réseau de la Santé et des Services sociaux, la valeur totale des contrats conclus de gré à gré est passée de 24 % à 49 %. Cette augmentation s'explique par la conclusion plus importante de contrats de gré à gré visant la poursuite de services de santé ou de services sociaux déjà dispensés, au moment de la conclusion, à des personnes vulnérables. En contexte de pandémie, les établissements ont dû conclure des contrats de services d'hébergement pour y transférer des usagères et usagers afin de libérer des lits et ainsi pouvoir accueillir les personnes atteintes de la COVID-19. Rappelons que les données sur les contrats conclus en vertu du décret d'urgence sanitaire ne sont pas incluses dans cette variation.

Appels d'offres publics

Le SCT réalise des travaux afin de s'assurer que les avis et les documents d'appel d'offres public diffusés dans le SEAO par les organismes publics respectent des règles déterminées du cadre normatif des marchés publics. En effet, la procédure de publication d'un appel d'offres public au SEAO doit être réalisée conformément aux conditions déterminées par la Loi sur les contrats et par les règlements afférents et les documents d'appel d'offres publics doivent contenir les éléments prévus dans la réglementation.

Ces travaux, réalisés sur une base d'échantillonnage des avis d'appel d'offres public publiés dans le SEAO, se traduisent par l'analyse et la vérification de certains indicateurs de conformité. Quelques résultats de ces analyses sont présentés au tableau suivant.

15. Les données présentées sont celles publiées dans le SEAO au 25 février 2024.

Tableau 5 : Taux de conformité des indicateurs évalués lors des activités de veille des appels d'offres publics publiés dans le SEA0

Indicateurs évalués	Taux de conformité 2014-2019	Taux de conformité 2019-2023 ¹⁶
Mention des accords intergouvernementaux applicables dans l'avis du SEA0	80 %	83 %
Conditions d'admissibilité obligatoires aux documents d'appel d'offres public	88 %	97 %
Conditions de conformité obligatoires aux documents d'appel d'offres public	88 %	89 %
Modalités d'ouverture publique des soumissions indiquées aux documents d'appel d'offres	ND	96 %

Les indicateurs évalués au tableau ci-dessus présentent des taux de conformité variant de 83 % à 97 %. Leurs taux de non-conformité s'expliquent essentiellement par des erreurs d'interprétation, une mauvaise compréhension ou une application fautive du cadre normatif par les organismes publics.

Contrats conclus de gré à gré

L'examen des 79 816 contrats conclus de gré à gré par les organismes assujettis pendant la période visée permet de constater que pour 65 043 de ces contrats, la dépense est inférieure au seuil d'appel d'offres public. Cela représente 81 % du nombre total de contrats conclus de gré à gré. Il est important de rappeler que, dans ces cas, le contrat peut être adjudgé par un organisme public à la suite d'un appel d'offres public ou sur invitation ou être attribué de gré à gré tel que prévu à l'article 14 de la Loi sur les contrats.

Par ailleurs, 14 773 contrats dont la valeur est égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, au cours de la même période de cinq ans, ont été conclus de gré à gré. Ces contrats, qui représentent 19 % de la valeur totale des contrats conclus durant la période de cinq ans, ont été conclus en vertu de deux grandes catégories d'exception au principe général de l'appel d'offres public, soit les situations prévues aux paragraphes 1°, 2° et 4°¹⁷ du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur les contrats et les cas particuliers décrits dans les autres dispositions législatives¹⁸ ou réglementaires du cadre normatif ([annexe 6](#)).

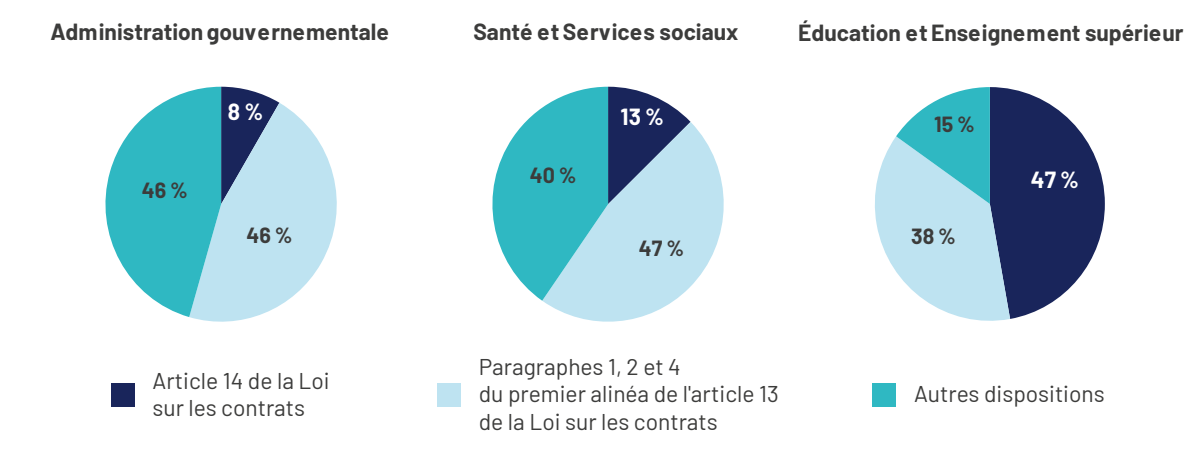
Le graphique 3 présente la répartition de la valeur totale des contrats conclus de gré à gré en fonction des dispositions invoquées par les organismes publics.

16. L'ensemble des données utilisées n'étant disponibles qu'après le 30 juin suivant la fin d'une année, le résultat du taux de conformité pour la période 2023-2024 n'est pas inclus dans ce tableau.

17. Le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur les contrats n'est pas inclus dans les données présentées, car les contrats conclus en vertu de cet article ne font pas l'objet d'une publication dans le SEA0.

18. Il s'agit par exemple de l'article 25 de la Loi sur les contrats et de l'article 42.2 du *Règlement sur certains contrats de services des organismes publics* qui visent la poursuite des services de santé ou des services sociaux dispensés actuellement à des personnes vulnérables. La catégorie Autres dispositions inclut également les contrats conclus avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle, puisque ces contrats peuvent en tout temps être conclus de gré à gré.

Graphique 3 : Pourcentage de la valeur totale des contrats de 25 000 \$ et plus conclus de gré à gré en 2019–2024¹⁹ en fonction des dispositions invoquées par les organismes publics



En comparant ces résultats à ceux obtenus au cours de la période précédente, seuls les résultats relatifs au réseau de la Santé et des Services sociaux ont varié. En effet, la valeur totale des contrats conclus de gré à gré en vertu des paragraphes 1^o, 2^o et 4^o du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur les contrats est passée de 69 % pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2019 à 47 %. Pour ce qui est des autres dispositions législatives ou réglementaires, la valeur totale est passée de 18 % à 40 %. Cette augmentation s'explique par la conclusion plus importante de contrats de gré à gré visant la poursuite de services de santé ou de services sociaux déjà dispensés, au moment de la conclusion, à des personnes vulnérables, comme expliqué précédemment.

Le SCT effectue des analyses par échantillonnage afin de s'assurer que la conclusion des contrats de gré à gré comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public est justifiée. Les résultats de ces analyses effectuées depuis 2019 sont présentés au tableau suivant.

Tableau 6 : Taux de conformité de la justification de la disposition par les organismes publics lors des activités de veille de contrats conclus de gré à gré publiés dans le SEAO

Indicateur évalué	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023 ²⁰
Justification de la disposition légale ou réglementaire	84 %	84 %	88 %	87 %

19. Les données présentées sont celles publiées dans le SEAO au 25 février 2024.

20. L'ensemble des données utilisées n'étant disponibles qu'après le 30 juin suivant la fin d'une année, le résultat du taux de conformité pour la période 2023-2024 n'est pas inclus dans ce tableau.

Contrats conclus en vertu du décret d'urgence sanitaire

À la lumière des renseignements publiés dans le SEA0 au 30 juin 2023, 36 organismes publics ont conclu 4 566 contrats selon la disposition du décret pour une valeur de 6 202 millions de dollars. Le *Rapport d'événement sur l'état d'urgence sanitaire lié à la pandémie de la COVID-19* produit par le ministère de la Santé et des Services sociaux, qui présente des données sur le décret d'urgence sanitaire au 23 mai 2022, a été déposé à l'Assemblée nationale le 7 juin 2022.

Indice d'accessibilité aux marchés publics

L'indice d'accessibilité aux marchés publics a été conçu dans le but de mesurer l'accessibilité aux contrats publics. Il est composé de deux indicateurs, soit le nombre moyen de soumissionnaires pour les appels d'offres publics (détermine s'il y a concurrence) et le nombre de contractants différents pour chaque tranche de cent contrats octroyés (détermine s'il y a une diversité de fournisseurs). Le tableau ci-dessous présente les résultats des deux indicateurs obtenus pour chacune des années de la période concernée.

Tableau 7 : Résultats annuels de l'indice d'accessibilité aux marchés publics

Années	Appel d'offres public Nbre moyen de soumissionnaires	Appel d'offres public Nbre de contractants par 100 contrats	Appel d'offres sur invitation Nbre de contractants par 100 contrats	Gré à gré Nbre de contractants par 100 contrats
2019-2020	3,58	36,97	66,1	46,5
2020-2021	4,00	36,67	64,1	42,6
2021-2022	3,44	37,17	62,4	44,6
2022-2023	3,35	36,62	63,9	45,3
2023-2024 ²¹	3,68	40,98	61,6	46,8
Moyenne générale	3,61	37,68	63,6	45,2

Plus le nombre moyen de soumissionnaires par appel d'offres public est élevé, plus la concurrence entre en jeu et l'organisme obtient ainsi le meilleur prix. Un nombre moyen de 3,61 soumissionnaires par appel d'offres public assure une certaine concurrence. Pour ce qui est de l'appel d'offres sur invitation et du gré à gré, plus le nombre de contractants différents par tranche de 100 contrats octroyés est élevé, plus les entreprises qui obtiennent des contrats publics sont diverses.

21. Les données présentées sont celles publiées dans le SEA0 au 25 février 2024.

2.2.2. Lignes internes de conduite des organismes publics

Selon l'article 14 de la Loi sur les contrats, l'adjudication ou l'attribution par un organisme public d'un contrat comportant une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public doit être effectuée dans le respect des principes de cette loi. Afin d'assurer la saine gestion d'un tel contrat, un organisme public doit notamment se doter d'un mécanisme de suivi pour veiller à l'efficacité et à l'efficience des procédures utilisées à l'égard de tout contrat comportant une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public.

En plus des modalités prévues dans la Loi sur les contrats et afin d'encourager les organismes à se doter de procédures efficaces et efficientes pour assurer une meilleure gestion de leurs processus contractuels, l'article 24 de la *Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics*, entrée en vigueur le 1^{er} août 2015, rend obligatoire l'adoption de lignes internes. Celles-ci doivent notamment prévoir des mesures relatives aux modes de sollicitation que l'organisme entend utiliser et les situations concernées pour les contrats comportant une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public. Elles peuvent notamment déterminer les circonstances où le recours à l'appel d'offres public ou sur invitation doit être utilisé ou pour lesquelles il est permis de procéder de gré à gré.

Les lignes internes doivent également prévoir des mesures afin d'assurer une rotation parmi les concurrents ou les contractants et pour assurer une ouverture à la concurrence et aux petites et moyennes entreprises.

RÉSULTATS

En février 2020, le SCT a diffusé un rapport de vérification sur l'application des lignes internes de conduite concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction entre le 1^{er} avril 2017 et le 31 mars 2018 par 26 organismes publics. Le mandat avait pour objectifs d'évaluer si les mesures prévues étaient suffisantes et appliquées conformément aux lignes internes et de déterminer les pratiques en gestion contractuelle qui pourraient être améliorées, le cas échéant, ainsi que les bonnes pratiques qui pourraient être communiquées aux autres organismes publics.

Les résultats de la vérification ont démontré que la majorité des 26 organismes vérifiés ont prévu des mesures suffisantes dans leurs lignes internes. En effet, 81 % des mesures concernant les modes de sollicitation pour les contrats dont la dépense est inférieure au seuil d'appel d'offres public et 95 % des mesures visant l'ouverture à la concurrence et aux petites et moyennes entreprises ont été appliquées ou partiellement appliquées. De plus, pour la majorité des organismes vérifiés, une rotation était réalisée. De nombreuses bonnes pratiques ont d'ailleurs été répertoriées lors de cette vérification.

Donc, en ce qui a trait au respect du principe d'intégrité et de traitement intègre et équitable des concurrents, les données statistiques montrent que l'appel d'offres public est le mode de sollicitation favorisé, en valeur des contrats, par l'ensemble des organismes publics. Précisons que l'utilisation de la disposition du décret d'urgence sanitaire a influé sur les résultats obtenus dans l'utilisation du gré à gré mais ces données ont été exclues des statistiques présentées dans ce rapport. Pour ce qui est des avis d'appels d'offres publics, les travaux de veille attestent que les organismes publics se conforment généralement aux conditions déterminées dans le cadre normatif en gestion contractuelle. De plus, une vérification de l'application des lignes internes par les organismes publics démontre que la majorité des organismes vérifiés ont prévu des mesures suffisantes qui sont appliquées en grande partie concernant les modes de sollicitation utilisés pour les contrats comportant une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public.

Le rapport quinquennal précédent indiquait que la firme externe avait constaté que les dispositions liées aux modes de sollicitation utilisés étaient appliquées avec un taux de conformité élevé (plus de 90 %). Toutefois, les accords intergouvernementaux n'étaient pas toujours mentionnés dans les documents d'appels d'offres des organismes publics. Par conséquent, le SCT devait mettre en place les mécanismes de soutien, de contrôle et de suivi afin que cette disposition soit respectée.

Les résultats obtenus par la direction de l'audit interne démontrent que le SCT a répondu à cette recommandation ([annexe 1](#)). L'application qui a été conçue et qui est disponible dans l'Extranet des marchés publics pour guider les organismes dans l'inscription appropriée des accords a permis de la mettre en œuvre. Il en est de même pour la révision de la formation sur la Loi sur les contrats ou encore des documents d'autoformation.

Le SCT poursuivra ses efforts afin de maintenir un niveau adéquat d'accessibilité aux marchés publics. Les travaux de reddition de comptes seront également poursuivis dans une optique d'amélioration continue des processus contractuels des organismes publics.

2.3. TRANSPARENCE DES PROCESSUS CONTRACTUELS

La transparence constitue l'un des principes fondamentaux de la Loi sur les contrats pour renforcer la confiance du public à l'égard des processus contractuels des organismes publics. L'obligation de transparence assure la diffusion de renseignements pour donner lieu à un traitement juste et équitable des entreprises qui souhaitent faire affaire avec l'État. Elle permet à la population et aux entreprises de s'assurer que les contrats sont conclus en conformité aux règles établies.

Dans cette optique, les organismes publics doivent faire preuve de transparence en publiant les renseignements relatifs aux contrats qu'ils ont conclus.

2.3.1. Publication des renseignements sur les contrats publics

La procédure d'appel d'offres public implique que les documents qui présentent les besoins des organismes soient diffusés et rendus accessibles pour toute personne ou entreprise intéressée et susceptible de répondre à la demande formulée.

La Loi sur les contrats impose également des obligations de transparence aux organismes publics assujettis pour les contrats qu'ils ont conclus en les obligeant à publier les renseignements relatifs aux contrats comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$. Les organismes publics sont aussi tenus de publier le montant initial du contrat, chaque dépense supplémentaire excédant de plus de 10 % le montant initial et le montant total payé lorsque cette somme est égale ou supérieure à 25 000 \$, et ce, pour chacun de leurs contrats. Les différents règlements prévoient les modalités particulières concernant la publication de ces renseignements, notamment les délais à respecter.

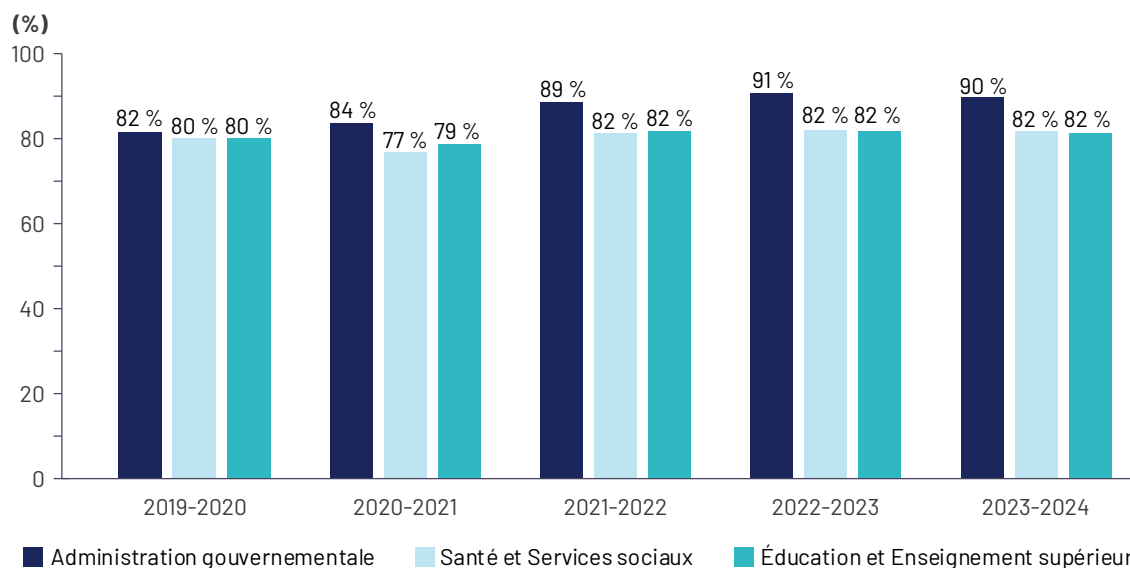
Les avis et les renseignements sur les contrats doivent être publiés par l'entremise du SEA0. Présentement, celui-ci est exploité par un fournisseur externe. En 2024, une nouvelle version sera implantée et exploitée par le ministère de la Cybersécurité et du Numérique. Cette décision de rapatrier le système à l'interne découle d'une recommandation du Vérificateur général du Québec. Dans son rapport sur le SEA0, publié en 2016, il préconisait la mise en place de mesures lors de l'implantation du prochain système électronique d'appel d'offres afin de diminuer le risque lié à la dépendance à l'égard d'une firme externe pour l'exploitation du système. De plus, plusieurs fonctionnalités de la nouvelle version du SEA0 seront améliorées.

RÉSULTATS

Depuis le 1^{er} avril 2019, 159 916 avis ont été publiés dans le SEA0 par les organismes publics assujettis, comparativement à 119 595 pour la période précédente. Ce total inclut des avis variés relatifs aux activités contractuelles des organismes publics, principalement des appels d'offres publics et des appels d'offres sur invitation, ainsi que l'adjudication et la conclusion de contrats, correspondant à une moyenne d'environ 32 000 avis par année.

Les renseignements publiés dans le SEA0 par les organismes publics permettent également de vérifier si les délais de publication prévus dans les différents règlements qui découlent de la Loi sur les contrats ont été respectés. Le graphique suivant présente l'évolution des taux de respect moyens des délais de publication des renseignements dans le SEA0 pour chacun des réseaux, concernant l'ouverture des soumissions et la description initiale de la conclusion d'un contrat.

Graphique 4 : Taux de conformité des délais moyens de publication des renseignements dans le SEAO de chacun des réseaux par année²²



L'[annexe 8](#) présente les taux de respect des délais de publication détaillés pour chacun des renseignements suivants par réseau :

- ▶ résultats de l'ouverture des soumissions des avis d'appel d'offres public (4 jours ouvrables);
- ▶ conclusion d'un contrat à la suite d'un appel d'offres public (15 jours);
- ▶ conclusion d'un contrat à la suite d'un appel d'offres sur invitation et d'un contrat conclu de gré à gré (30 jours).

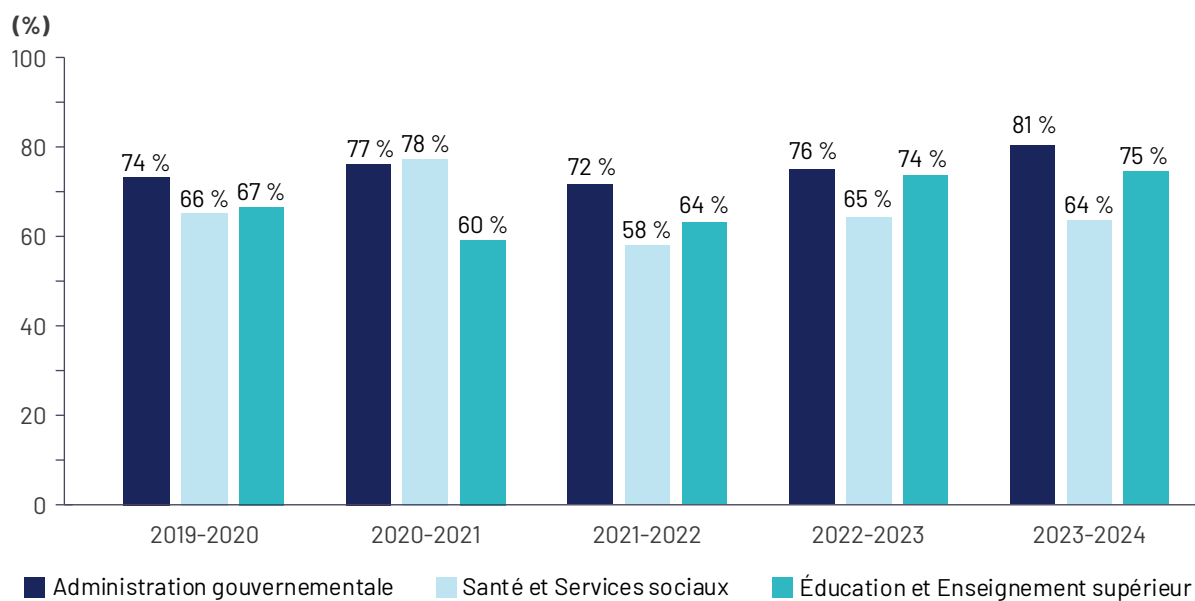
Le taux de respect des délais de publication est globalement plus haut (taux moyen de 83 %) que celui indiqué au rapport précédent (71 %). De même, le délai moyen de publication des contrats conclus à la suite d'un appel d'offres sur invitation ou des contrats conclus de gré à gré pour l'ensemble des organismes publics est passé de 54 % à 70 %.

Par ailleurs, pour la période visée, 20 786 dépenses supplémentaires ont été publiées. Celles-ci totalisent 1,7 milliard de dollars et représentent une augmentation de 7 % de la valeur initiale de ces contrats. De plus, la description finale de 84 088 contrats a été publiée au SEAO.

Le graphique 5 présente l'évolution des taux de respect des délais de publication des dépenses supplémentaires découlant d'une modification du contrat par réseau.

22. Les données présentées sont celles publiées dans le SEAO au 25 février 2024.

Graphique 5 : Taux de conformité des délais de publication des dépenses supplémentaires dans le SEA0 de chacun des réseaux par année²³

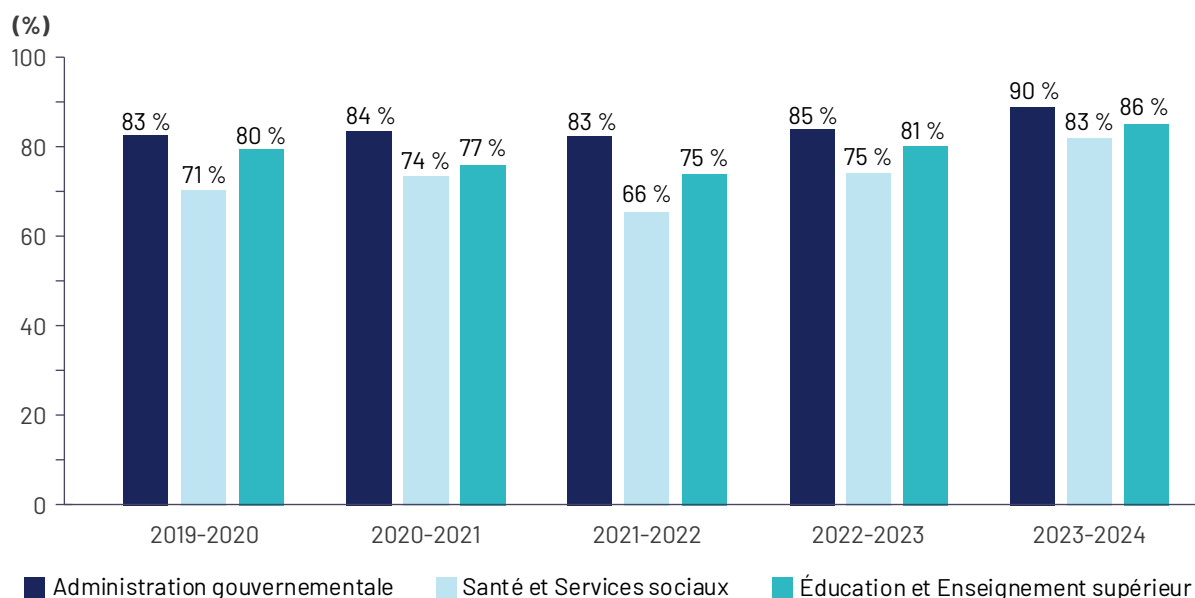


Le délai de publication des dépenses supplémentaires est demeuré stable par rapport à la période précédente.

Le graphique 6 présente l'évolution des taux de conformité des délais de publication de la description finale des contrats dans le SEA0 par réseau.

23. Les données présentées sont celles publiées dans le SEA0 au 25 février 2024.

Graphique 6 : Taux de conformité des délais de publication de la description finale des contrats dans le SEAO de chacun des réseaux par année²⁴



Le graphique 6 montre une amélioration des délais de publication moyens de la description finale des contrats depuis le rapport précédent, et au cours de la période visée.

Globalement, les délais de publication ont connu une amélioration particulièrement en ce qui a trait à la publication de la conclusion d'un contrat à la suite d'un appel d'offres sur invitation et d'un contrat conclu de gré à gré. Cette amélioration s'explique probablement par la réalisation de mesures pour assurer l'intégralité de la publication des contrats conformément à la réglementation, une recommandation issue de l'audit indépendant réalisé en 2019. Ainsi, le SCT a produit et publié dans l'Extranet des marchés publics un rapport de vérification concernant la publication des renseignements dans le SEAO d'organismes publics provenant de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur. Ce rapport, qui a été mis à jour au printemps 2023, présente notamment les causes de non-publication les plus fréquentes, les principales catégories de contrats pour lesquels les délais de publication ne sont pas respectés ainsi que plusieurs bonnes pratiques.

Le SCT a également mis en place un système de courriels automatisés pour rappeler aux organismes l'importance d'inscrire sur les fiches d'autorisation du dirigeant de l'organisme le numéro SEAO pour que celles-ci soient complètes et conformes au cadre normatif. L'inscription du numéro sur les fiches nécessite forcément la publication dans le SEAO des contrats qui leur sont liés. Les résultats de l'audit interne précisent que la recommandation a été appliquée ([annexe 1](#)).

Le SCT poursuivra ses efforts de sensibilisation auprès des organismes publics par les formations offertes au personnel impliqué dans la gestion contractuelle et par les interventions effectuées auprès des organismes publics. Il maintiendra également ses évaluations de la conformité de la publication des renseignements dans le SEAO, dans les mandats de vérification et dans le portrait personnalisé des activités contractuelles remis annuellement à chaque organisme public.

24. Les données présentées sont celles publiées dans le SEAO au 25 février 2024.

2.4. UTILISATION DES CONTRATS PUBLICS COMME LEVIER DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU QUÉBEC ET DE SES RÉGIONS

Puisqu'il est le principal acheteur au Québec, l'État dispose d'un puissant levier pour soutenir l'achat québécois. Les statistiques annuelles sur les acquisitions gouvernementales démontrent que la valeur totale des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction de 25 000 \$ et plus conclus par les organismes publics assujettis à la Loi sur les contrats s'élève à plus de 27 milliards de dollars en 2023-2024. L'intention du gouvernement d'optimiser les retombées économiques québécoises des dépenses publiques, annoncée notamment dans la Stratégie de gestion des dépenses 2021-2022, a donc le potentiel de contribuer à une relance économique prospère et durable.

Par conséquent, l'utilisation des contrats publics comme levier de développement économique du Québec et de ses régions fait l'objet, depuis le 2 décembre 2022, de la section IV du chapitre II de la Loi sur les contrats et en constitue ainsi un principe fondamental.

2.4.1. Achats québécois

Le cadre normatif prévoit dorénavant de nouvelles dispositions pour encourager l'achat québécois. Elles touchent notamment les contrats qui ne sont pas visés par un accord de libéralisation des marchés publics et comportant une dépense, incluant, le cas échéant, la valeur des options, égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans ces accords. Pour ces contrats, les organismes publics doivent privilégier le recours à la procédure d'appel d'offres public régionalisé et l'acquisition de biens, de services ou de travaux de construction québécois.

De plus, pour tout contrat comportant une dépense supérieure au seuil défini par l'ALEC, mais inférieure au seuil d'application de l'AECG, un organisme public peut :

- ▶ réserver un appel d'offres public aux petites entreprises du Québec et à celles d'ailleurs au Canada si cet organisme est visé par une directive établie par le Conseil du trésor;
- ▶ accorder un avantage en fonction de la valeur ajoutée québécoise ou autrement canadienne lors d'un appel d'offres public;
- ▶ exiger des biens, des services ou des travaux de construction québécois ou autrement canadiens lors d'un appel d'offres public.

Pour les contrats comportant une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public, certaines obligations sont prévues à l'article 14.3 de la Loi sur les contrats, dont celle qui oblige les organismes publics qui procèdent de gré à gré à privilégier l'acquisition de biens, de services ou de travaux de construction québécois auprès des entreprises de la région concernée et de faire une rotation parmi celles-ci.

Pour que l'application des mesures qui visent l'achat québécois soit possible, le *Règlement sur la définition de certaines expressions pour l'application de la section IV du chapitre II de la Loi sur les contrats des organismes publics* est entré en vigueur le 12 octobre 2023. Celui-ci a pour but de définir les expressions « petites entreprises du Québec et d'ailleurs au Canada », « valeur ajoutée québécoise ou autrement canadienne », « biens, services ou travaux de construction québécois ou autrement canadiens » et « biens, services ou travaux de construction québécois ». Il vise également à déterminer la forme et le pourcentage maximum

de la préférence qu'un organisme public peut accorder en fonction de la valeur ajoutée québécoise ou autrement canadienne, soit une marge préférentielle d'au plus 10 %.

Afin de permettre l'application de la première mesure législative, la section 5.2, « Programme d'appels d'offres publics réservés aux petites entreprises du Québec et d'ailleurs au Canada », a été ajoutée à la *Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics*. Ces dispositions sont en vigueur depuis le 12 octobre 2023.

Finalement, un rapport statistique sur le recours à la procédure d'appel d'offres public régionalisé et sur l'acquisition de biens, de services et de travaux de construction québécois qui ont été privilégiés doit être publié chaque année sur le site Internet du SCT. Ce rapport doit aussi faire état des circonstances et des motifs considérés par les organismes publics dans les cas où cette procédure et ces acquisitions n'ont pas été favorisées.

2.4.2. Répertoire des fournisseurs

Le 1^{er} juin 2020, le SCT a mis en ligne une première version du répertoire des fournisseurs pour faciliter l'accès des entreprises québécoises aux marchés publics. Bonifié dans le cadre de la Stratégie gouvernementale des marchés publics (mesure 12), cet outil permet aux organismes publics et municipaux d'identifier des fournisseurs à l'aide de divers critères tels que les catégories d'achats, les entreprises écoresponsables et les entreprises ayant leur siège social au Québec.

Le répertoire facilite la rotation dans l'octroi des contrats publics d'une valeur inférieure aux seuils définis par les accords de libéralisation pour les contrats de gré à gré et les appels d'offres sur invitation. Il favorise aussi le développement économique régional et durable en permettant de reconnaître les entreprises qui offrent des biens et des services écoresponsables.

Le répertoire des fournisseurs participe à l'optimisation des processus d'acquisition des organismes publics et municipaux. Il permet également de soutenir le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie dans le déploiement de la Stratégie, plus précisément des mesures 10, « Tremplin aux contrats publics », et 15, « Tremplin aux contrats publics, volet régional ». Ces tremplins s'adressent aux entreprises québécoises, dont celles des régions, qui souhaitent obtenir un premier contrat public.

2.5. ÉVALUATION DES BESOINS S'INSCRIVANT DANS LA RECHERCHE D'UN DÉVELOPPEMENT DURABLE

De nombreux acteurs de la société québécoise, des citoyennes et citoyens et des entreprises, entre autres, sont davantage sensibles aux diverses dimensions du développement durable, soit les dimensions environnementale, sociale et économique, ainsi qu'à leur caractère indissociable. Ils souhaitent contribuer, avec l'État, à la recherche d'un développement durable. Depuis plusieurs années, l'État pose des gestes qui visent à accroître les acquisitions responsables, afin d'encourager ses ministères et organismes à miser sur un approvisionnement qui génère des retombées environnementales, sociales et économiques en vue, notamment, de réduire les impacts environnementaux négatifs qui découlent de leurs activités.

Par ailleurs, depuis 2008, la Loi sur les contrats prévoit que les organismes publics doivent considérer les orientations gouvernementales en matière de développement durable et d'environnement lorsqu'ils évaluent leurs besoins en acquisitions.

Afin de renforcer le développement durable, l'évaluation des besoins s'inscrivant dans la recherche d'un développement durable est devenue, le 2 décembre 2022, un principe fondamental de la Loi sur les contrats. Ainsi, préalablement au processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat, un organisme public doit procéder à une évaluation des besoins en tenant compte des principes de développement durable et, le cas échéant, des objectifs qu'il s'est fixés en la matière. Les nouvelles dispositions législatives énoncées à la section V du chapitre II de la Loi clarifient les possibilités qui s'offrent aux organismes publics pour procéder à des acquisitions responsables dans le respect du cadre légal.

2.5.1. Conditions d'acquisition responsable

Depuis le 2 décembre 2022, les organismes publics ont l'obligation de privilégier l'inclusion, dans leurs documents d'appel d'offres ou leurs contrats, d'au moins une condition relative au caractère responsable de l'acquisition. Cette condition doit se rapporter aux biens, aux services ou aux travaux de construction à quelque égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur cycle de vie, y compris notamment les stades de recherche, de développement, de production, de commercialisation, de prestation, de distribution, d'utilisation, de maintenance et de fin de vie. Elle peut prendre la forme d'une condition d'admissibilité ou de conformité, d'une exigence technique, d'un critère d'évaluation de la qualité ou d'une marge préférentielle. De plus, lorsque le gouvernement le juge opportun, il peut exiger des organismes publics qu'ils incluent, dans les documents d'appel d'offres ou dans le contrat, une ou plusieurs conditions relatives au développement durable.

Un rapport présentant les statistiques sur l'inclusion de conditions relatives au caractère responsable d'une acquisition, que ce soit sur le plan social ou économique, dans les documents d'appel d'offres ou les contrats des organismes publics, doit être publié annuellement sur le site Internet du SCT. Ce rapport ne porte que sur les acquisitions comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$.

RÉSULTATS

Un mécanisme permettant aux organismes publics d'effectuer un suivi des acquisitions responsables a été implanté dans le SEAO. Ainsi, ces derniers peuvent identifier, parmi leurs contrats, ceux qui comportent des considérations d'acquisition responsable. Cette réalisation répond à la mesure 4 de la Stratégie gouvernementale des marchés publics. La part des acquisitions responsables était de 6 % en 2021-2022 et de 8 % en 2022-2023.

2.5.2. Espace d'innovation des marchés publics

La Loi sur les contrats inclut, depuis le 2 juin 2022, une nouvelle section, le chapitre II.1. Espace d'innovation des marchés publics. Ce dernier favorise la réalisation de projets d'expérimentation avec des organismes publics partenaires. Il s'agit d'un « bac à sable » réglementaire permettant d'expérimenter de nouvelles façons de faire qui ne sont pas prévues au cadre normatif à ce jour. L'un des buts de l'Espace d'innovation des marchés publics consiste aussi à permettre aux organismes de vérifier le caractère opérationnel de ces nouvelles façons de faire, ainsi que la capacité des entreprises québécoises à s'y adapter. Il permet ainsi aux organismes de mieux contribuer à l'atteinte des objectifs gouvernementaux suivants :

1. Accroître les acquisitions à caractère responsable par les organismes publics.
2. Réduire les impacts environnementaux négatifs, réels et potentiels, des biens, des services et des travaux de construction acquis par les organismes publics, notamment en ce qui a trait à l'empreinte carbone et aux émissions de gaz à effet de serre, et accroître la durabilité de ces acquisitions.
3. Utiliser les marchés publics comme vecteur d'influence en matière de lutte contre les changements climatiques.
4. Améliorer la représentativité des entreprises autochtones et des entreprises d'économie sociale au sens de la *Loi sur l'économie sociale dans les marchés publics*.
5. Favoriser la participation des personnes éloignées du marché du travail à l'exécution des contrats publics.
6. Soutenir le développement de biens, de services et de travaux de construction innovants.

Tout autre objectif, à la condition qu'il soit compatible avec les principes de la Loi sur les contrats, peut être défini par le gouvernement, par décret et sur recommandation du Conseil du trésor. Aussi, puisque le but premier de l'Espace d'innovation des marchés publics est de faire évoluer la réglementation contractuelle, la présidente du Conseil du trésor peut déterminer les acquisitions par le biais desquelles un organisme public doit :

1. accorder un avantage sous la forme d'une marge préférentielle aux entreprises qui se conforment à des normes environnementales ou relatives aux changements climatiques plus contraignantes que celles fixées par la législation applicable ou les documents d'appel d'offres;
2. préalablement au processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat, recourir à des outils ou à des grilles d'analyse relatifs au développement durable ou fondés sur une approche de cycle de vie ou sur une approche d'économie circulaire, notamment en matière d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ceux-ci;

3. accorder un avantage sous la forme d'une marge préférentielle aux entreprises autochtones ou aux entreprises qui affecteraient des autochtones à l'exécution du contrat;
4. accorder un avantage sous la forme d'une marge préférentielle aux entreprises d'économie sociale au sens de la *Loi sur l'économie sociale*;
5. exiger que des personnes éloignées du marché du travail, issues d'un groupe identifié par la présidente du Conseil du trésor, soient affectées à l'exécution du contrat, même lorsque cette exigence n'est pas liée à l'objet de celui-ci;
6. procéder à un appel d'offres sur invitation pour acquérir un prototype;
7. procéder à un appel d'offres public comportant un dialogue compétitif lorsque le besoin est d'acquérir des biens, des services ou des travaux de construction innovants;
8. recourir à un mode d'adjudication prévu dans un règlement même si ce mode d'adjudication n'est pas permis à l'égard d'une partie ou de la totalité des acquisitions visées;
9. recourir à une condition d'admissibilité, une exigence technique, un critère d'évaluation de la qualité ou toute autre condition prévue par la Loi sur les contrats ou un règlement pris en vertu de celle-ci.

La présidente du Conseil du trésor peut, par arrêté ministériel et en collaboration avec les organismes publics, cibler des appels d'offres ou des contrats de gré à gré afin d'expérimenter de nouveaux mécanismes réglementaires. S'ils sont concluants, ceux-ci pourraient mener à des modifications des règles contractuelles.

Par règlement et sur recommandation du Conseil du trésor, le gouvernement peut permettre l'expérimentation de toute autre mesure que celles mentionnées précédemment à la condition que celle-ci soit compatible avec les principes de la Loi sur les contrats et qu'elle s'inscrive dans la poursuite de l'un des objectifs gouvernementaux. Le Conseil du trésor peut quant à lui prévoir par règlement toute autre mesure qui diffère des normes prévues aux dispositions d'un règlement pris en vertu de la Loi sur les contrats si cette mesure est compatible avec les principes énoncés à l'article 2 de la Loi et si elle s'inscrit dans la poursuite de l'un des objectifs du gouvernement.

RÉSULTATS

La présidente du Conseil du trésor publie annuellement, sur le site Internet du SCT, un rapport de suivi de l'application du chapitre sur l'Espace d'innovation des marchés publics. Le premier rapport, publié le 30 janvier 2024, fait état du fonctionnement de l'Espace d'innovation des marchés publics ainsi que de l'avancement des projets d'expérimentation. Il peut être consulté à Publications – Secrétariat du Conseil du trésor (gouv.qc.ca).

2.6. REDDITION DE COMPTES FONDÉE SUR L'IMPUTABILITÉ DES DIRIGEANTS D'ORGANISMES PUBLICS

Les dirigeants d'organismes sont responsables de la bonne gestion des fonds publics qui sont sous leur gouverne. Ils sont donc imputables de leur gestion et doivent rendre compte de la façon dont ils s'en sont acquittés.

L'obligation de reddition de comptes des organismes publics et celle d'imputabilité de leurs dirigeants sont incluses dans la Loi sur les contrats. Elles constituent les grands axes de la transparence, du traitement intègre et équitable des concurrents et de la bonne utilisation des fonds publics qui doivent guider les organismes publics.

En vertu de la Loi sur les contrats et des règlements qui en découlent, les dirigeants d'organismes publics se voient confier des pouvoirs et des responsabilités, dont l'autorisation de certains actes contractuels et la reddition de comptes de leur gestion contractuelle. De plus, afin de les soutenir dans l'accomplissement de leurs responsabilités, la Loi sur les contrats prévoit la fonction de responsable de l'application des règles contractuelles (RARC) au sein de chaque organisme.

Pour renforcer le respect de ces obligations, les organismes publics doivent prévoir, dans leurs lignes internes, des modalités relatives à la reddition de comptes et aux autorisations du dirigeant de l'organisme concernant la gestion contractuelle.

2.6.1. Obligation de reddition de comptes

Diverses dispositions de la Loi sur les contrats, de ses règlements, de ses politiques et de ses directives imposent aux organismes publics assujettis des exigences de reddition de comptes concernant leur gestion contractuelle. Certaines de ces obligations portent sur la publication de renseignements dans le SEAO, alors que d'autres exigences visent la transmission de certains renseignements à la présidente du Conseil du trésor, qui est responsable de l'application de la Loi sur les contrats.

La *Directive concernant la reddition de comptes en gestion contractuelle des organismes publics* définit le cadre général de ces exigences et vise à uniformiser les renseignements transmis à cet égard à la présidente du Conseil du trésor. Cette directive, adoptée en vertu de l'article 26 de la Loi sur les contrats, énonce des exigences qui découlent du principe de la reddition de comptes fondée sur l'imputabilité des dirigeants d'organismes publics et sur la bonne utilisation des fonds publics. La directive a été mise à jour le 26 mars 2024.

Les organismes publics doivent transmettre au SCT une déclaration annuelle par laquelle leur dirigeant atteste la fiabilité des données et des contrôles en gestion contractuelle au sein de l'organisme au plus tard le 30 juin de chaque année.

RÉSULTATS

La majorité des organismes publics ont transmis la déclaration annuelle du dirigeant de l'organisme dans le délai imparti. Il faut noter que les filiales n'ont été assujetties à la Loi sur les contrats qu'à partir de janvier 2019, ce qui peut expliquer le résultat plus faible. Le tableau 8 présente le taux de respect du délai de transmission de cette déclaration annuelle par réseau.

Tableau 8 : Pourcentage d'organismes publics qui ont transmis la déclaration du dirigeant de l'organisme dans le respect des délais impartis par année

Réseau	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024 ²⁵
Administration gouvernementale	93 %	87 %	87 %	91 %	ND
Santé et Services sociaux	91 %	89 %	91 %	87 %	ND
Éducation et Enseignement supérieur	97 %	93 %	96 %	95 %	ND
Filiales	53 %	51 %	69 %	76 %	ND
Moyenne par période ²⁶	84 %	79 %	86 %	88 %	ND

2.6.2. Autorisation du dirigeant de l'organisme

Plusieurs dispositions prévues au cadre normatif en gestion contractuelle requièrent l'autorisation du dirigeant de l'organisme. Elles se rapportent à des situations qui s'écartent de la norme générale et qui, de l'avis du législateur, méritent d'être portées à la connaissance du dirigeant. L'acte d'autoriser est, dans ce cas, le corollaire de son imputabilité. Cette autorisation est nécessaire notamment dans les cas suivants :

- ▶ pour conclure un contrat de gré à gré dont la valeur est égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public lorsqu'un seul contractant est possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif, lorsqu'il porte sur une question de nature confidentielle ou protégée ou lorsqu'un appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public;
- ▶ pour apporter une modification à un contrat dont la valeur est égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public qui occasionne une dépense supplémentaire;
- ▶ lors de toute autre situation prévue par règlement, telle que le rejet d'une soumission dont le prix est anormalement bas, la conclusion d'un contrat dont la durée prévue est supérieure à trois ans (dans certaines situations) et la conclusion d'un contrat à la suite d'un appel d'offres public lorsqu'il n'y a qu'un seul soumissionnaire conforme ou acceptable à la suite d'une évaluation de la qualité.

La *Directive concernant la reddition de comptes en gestion contractuelle des organismes publics* précise que l'autorisation doit être accordée avant que soit accompli l'acte pour lequel elle est requise. La fiche d'autorisation du dirigeant d'organisme doit également démontrer le bien-fondé de la décision et présenter les circonstances particulières dans lesquelles elle a été prise ainsi que les différentes solutions de rechange évaluées au préalable, le cas échéant.

Il faut mentionner que dans l'objectif d'accroître la performance administrative des organismes publics, des analyses sont en cours de réalisation afin de déterminer si l'ensemble des dispositions qui exigent l'autorisation du dirigeant de l'organisme peuvent faire l'objet d'allègement dans le cas où des mesures alternatives sont en place ou pourraient être développées.

25. La déclaration du dirigeant de l'organisme pour la période 2023-2024 doit être transmise au 30 juin 2024. Par conséquent, les résultats de celle-ci ne sont pas présentés dans ce rapport.

26. Le calcul de la moyenne par période tient compte du nombre d'organismes publics par réseau. Par conséquent, l'addition du pourcentage de chacun des quatre réseaux divisée par quatre ne correspond pas à la moyenne par période.

RÉSULTATS

Pour la période 2019-2024, le SCT a reçu un total de 35 215 fiches d'autorisation du dirigeant de l'organisme²⁷, comparativement à un total de 23 161 pour la période précédente. La répartition de ces fiches par disposition de la Loi sur les contrats est présentée au tableau ci-dessous.

Tableau 9 : Nombre de fiches d'autorisation du dirigeant de l'organisme²⁸ par disposition annuellement

Disposition	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024 ²⁹
Contrat conclu de gré à gré dont la valeur est supérieure au seuil d'appel d'offres public	1 968	1 851	2 208	2 265	1 909
Dépenses supplémentaires	1 711	1 883	2 332	2 285	2 012
Autres	3 730	3 673	5 018	4 551	4 191

Les organismes publics disposent de trente jours pour transmettre les autorisations du dirigeant de l'organisme au SCT. Le tableau suivant présente le taux de respect du délai de transmission.

Tableau 10 : Taux de respect du délai de transmission au SCT de la fiche d'autorisation du dirigeant de l'organisme par réseau annuellement

Réseau	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024 ³⁰
Administration gouvernementale	93 %	89 %	87 %	93 %	97 %
Santé et Services sociaux	86 %	81 %	85 %	87 %	93 %
Éducation et Enseignement supérieur	65 %	72 %	76 %	81 %	89 %
Moyenne par période³¹	83 %	82 %	84 %	87 %	94 %

Le réseau de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur se démarque par une nette amélioration de son taux de respect du délai de transmission de la fiche d'autorisation au SCT depuis 2019-2020.

2.6.3. Responsables de l'application des règles contractuelles

La Loi sur les contrats prévoit l'obligation, pour chaque dirigeant d'un organisme public assujéti, de nommer un RARC au sein de son organisation. Cette personne conseille le dirigeant de l'organisme en matière de contrats et doit notamment le soutenir à l'égard de ses obligations de reddition de comptes et de son imputabilité en matière de gestion contractuelle.

27. Ce nombre ne tient pas compte des fiches d'autorisation du dirigeant d'organisme qui ne sont pas visées par la Loi sur les contrats, telles que les fiches transmises en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État*.

28. Une fiche d'autorisation peut contenir plus d'une disposition pour un même contrat.

29. Données au 25 février 2024.

30. Données au 25 février 2024.

31. Le calcul de la moyenne par période tient compte du nombre d'organismes publics par réseau. Par conséquent, l'addition du pourcentage de chacun des quatre réseaux divisée par quatre ne correspond pas à la moyenne par période.

L'article 21.0.2 de la Loi sur les contrats précise les fonctions qui lui sont dévolues, soit :

- ▶ veiller à la mise en place, au sein de l'organisme public, de toute mesure visant à respecter les règles contractuelles prévues par la Loi et par ses règlements, ses politiques et ses directives;
- ▶ conseiller le dirigeant de l'organisme et formuler des recommandations ou des avis sur l'application de ces règles;
- ▶ veiller à la mise en place de mesures, au sein de l'organisme, afin de voir à l'intégrité des processus internes;
- ▶ s'assurer de la qualité du personnel qui exerce les activités contractuelles;
- ▶ exercer toute autre fonction que le dirigeant peut requérir pour voir à l'application des règles contractuelles.

De plus, les lignes internes doivent prévoir des renseignements relatifs au rôle de RARC. Ces renseignements pourraient comprendre, pour chacune des fonctions qui doivent être assumées, ceux qui devront lui être soumis et les actions à réaliser, conformément aux dispositions de la Loi sur les contrats.

Le Conseil du trésor a approuvé, le 7 juin 2019, la Politique concernant les responsables de l'application des règles contractuelles. Cette politique a notamment pour objectif de préciser le rôle de ces intervenantes et intervenants stratégiques et de les soutenir dans l'exécution de leurs fonctions. Elle vise aussi à assurer une compréhension commune du rôle des RARC à l'échelle de la fonction publique.

RÉSULTATS

Au 25 février 2024, 97 % des organismes publics avaient un RARC en poste.

Concernant l'application du principe de reddition de comptes fondée sur l'imputabilité des dirigeants d'organismes publics, les dispositions de la Loi sur les contrats, les obligations de reddition de comptes et les autorisations du dirigeant de l'organisme visent à renforcer l'imputabilité des dirigeants d'organismes à l'égard de leur gestion contractuelle et à favoriser la saine utilisation de fonds publics.

Les données présentées dans cette section montrent que le SCT a reçu plus de fiches d'autorisation que lors de la période précédente. Dans la grande majorité des cas, les organismes publics ont transmis au SCT la déclaration du dirigeant de l'organisme et les fiches d'autorisation dans les délais requis. Le taux moyen de respect du délai de transmission des fiches d'autorisation pour 2023-2024 est de 94 %, alors qu'il était de 85 % en 2018-2019.

En 2019, l'audit indépendant avait montré que les autorisations du dirigeant de l'organisme ne contenaient pas toujours une justification suffisante des dépenses supplémentaires. Par conséquent, des mesures devaient être mises en œuvre. Ainsi, des travaux sur la conformité des autorisations reçues pour des dépenses supplémentaires ont été menés au cours de la période visée. Depuis, des travaux permanents et d'une portée plus large ont été entrepris sur les autorisations reçues, dont celles liées à des dépenses supplémentaires. Les résultats de l'audit interne confirment que cette recommandation a été appliquée ([annexe 1](#)).

Le SCT poursuivra ses interventions auprès des organismes publics et continuera à leur offrir de la formation pour leur rappeler leurs diverses obligations en matière de reddition de comptes.

3. GOUVERNANCE DES MARCHÉS PUBLICS ET ACTIVITÉS DE SOUTIEN, DE SUIVI ET DE CONTRÔLE DE L'APPLICATION DE LA LOI

Le Conseil du trésor et sa présidente conseillent le gouvernement au regard de la gestion des ressources budgétaires, humaines, matérielles et informationnelles de l'État. La présidente du Conseil du trésor a pour fonction de soutenir les ministères et les organismes en matière de gestion des ressources. À cette fin, dans la gestion des contrats publics, elle exerce ses pouvoirs en vertu de la Loi sur les contrats.

Les activités du Conseil du trésor et de sa présidente sont soutenues par le SCT dans l'exercice de ses fonctions. Par ses analyses et ses recommandations au Conseil du trésor, le Secrétariat veille à une allocation et à une gestion optimales et équitables des ressources ainsi qu'à une saine gestion contractuelle. Il accompagne également les ministères et organismes en ces matières. Ainsi, le SCT joue un rôle central au regard de la gestion des contrats et des ressources matérielles au sein de l'administration publique.

Le SCT doit donc assurer un encadrement optimal des activités contractuelles. À cette fin, il propose des textes législatifs et réglementaires de même que des politiques et des directives de gestion contractuelle, notamment ceux qui concernent l'acquisition de biens et de services et l'exécution de travaux de construction. Il traite les demandes d'autorisation que les organismes publics adressent au Conseil du trésor.

Le SCT offre également une expertise-conseil de premier plan sur les pratiques d'acquisition liées à l'approvisionnement, aux services et aux travaux de construction. Il participe aussi à la négociation et au suivi des accords de libéralisation des marchés publics. Il assure la formation des organismes sur les marchés publics. De plus, il a le mandat de rendre accessible aux entreprises du Québec l'information sur les façons de faire affaire avec le gouvernement.

Le SCT a également le mandat de soutenir la présidente du Conseil du trésor dans sa responsabilité d'appliquer la Loi sur les contrats et d'assurer le suivi du cadre de gestion de cette loi. À cette fin, il évalue, d'une part, les effets de la loi sur les pratiques d'acquisition des organismes publics et veille à ce que ces pratiques répondent aux orientations gouvernementales sur les marchés publics. D'autre part, il assure le suivi des mécanismes de reddition de comptes, la surveillance de la publication de l'information dans le SEAO et la vérification du niveau de respect de l'application de la Loi sur les contrats ainsi que de ses règlements, de ses politiques et de ses directives.

Cette partie présente un sommaire des activités menées par le SCT au cours de la période visée.

3.1. CONSEILS EN MATIÈRE D'ÉLABORATION ET DE MODIFICATION DU CADRE NORMATIF

Le SCT assume un rôle-conseil auprès du Conseil du trésor en ce qui a trait aux modifications à apporter à la Loi sur les contrats ainsi qu'aux règlements, aux politiques et aux directives qui soutiennent son application. À cet égard, il participe à l'élaboration et à l'évolution des règles qui encadrent les pratiques contractuelles sur les marchés publics en fonction de nouvelles possibilités, contraintes ou difficultés.

Ces modifications législatives et réglementaires résultent des enjeux vécus par les acteurs concernés (organismes publics, fournisseurs de biens, prestataires de services, entrepreneurs en construction) ou par des analyses comparatives préparées et soutenues par les activités de veille.

3.1.1. Optimisation du cadre normatif

Le SCT a comme principale responsabilité de proposer des textes législatifs et réglementaires ainsi que des directives et des politiques concernant la gestion contractuelle, notamment en matière de contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction. En 2019-2024, la Loi sur les contrats a été modifiée à huit reprises. Les principales modifications sont expliquées à la [section 1.3](#).

Au cours de cette période, le *Règlement sur la définition de certaines expressions pour l'application de la section IV du chapitre II de la Loi sur les contrats des organismes publics* a été adopté ([section 2.4.1](#)). Deux nouveaux règlements sont entrés en vigueur le 6 avril 2023, soit le *Règlement modifiant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes* et le *Règlement modifiant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs*.

Le 4 janvier 2024, le *Règlement modifiant le Règlement sur certains contrats de services des organismes publics*, le *Règlement abrogeant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs*, le *Règlement abrogeant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes* et le *Règlement abrogeant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des arpenteurs-géomètres* sont entrés en vigueur.

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information* a également fait l'objet de modifications qui sont entrées en vigueur le 7 mars 2024.

Le SCT crée également des plans d'action, des stratégies et d'autres outils dans le but de faciliter l'accès des entreprises aux marchés publics, comme la Stratégie gouvernementale des marchés publics présentée à la [section 1.3.3](#).

3.1.2. Veille, analyses et consultations

Afin d'être en mesure de conseiller adéquatement le Conseil du trésor et sa présidente, le SCT effectue diverses activités de veille en gestion contractuelle, des études de perspectives et une vigie auprès des autres gouvernements afin de déterminer des mesures ou des pratiques visant à optimiser le cadre normatif des marchés publics. Cette activité de vigie comporte également un suivi quotidien des publications des médias pour en dégager les éléments stratégiques. Dans ce contexte, les activités parlementaires et celles d'autres forums sont aussi ciblées. Cette vigie permet de repérer, d'analyser et de bonifier les meilleures pratiques à adopter dans le contexte de la passation de marchés publics. Ainsi, certains sujets peuvent entraîner des changements réglementaires.

De plus, le SCT coordonne diverses activités de concertation avec des organismes publics et des associations qui font affaire avec l'État pour échanger sur la gestion contractuelle et faire évoluer les règles et les pratiques. D'ailleurs, dans le cadre de la Stratégie gouvernementale des marchés publics, huit ateliers thématiques des marchés publics ont été tenus au cours desquels les représentantes et représentants de l'industrie et les organismes publics ont pu échanger sur divers sujets tels que les acquisitions responsables et le développement durable ainsi que les modes de réalisation de projets de construction. Un premier atelier thématique régional a eu lieu en Montérégie sous le thème *Accroître l'achat public auprès des entreprises de la Montérégie*. Plusieurs associations représentatives des industries et des organismes publics de la région y ont participé.

Le SCT est également appelé à conseiller le Conseil du trésor sur les effets et les interactions possibles de l'adoption de nouvelles orientations, mesures ou autres actions gouvernementales avec le cadre normatif des marchés publics. Ses conseils visent à assurer la cohérence des actions envisagées avec les principes de la Loi sur les contrats et les obligations qu'elle prévoit de même qu'avec les dispositions des accords de libéralisation des marchés publics.

Les résultats obtenus par BDO Canada avaient conduit à trois recommandations. Les deux premières avaient pour but de permettre l'atteinte des objectifs établis à l'égard de la gestion des marchés publics et l'évaluation de l'impact de la mise en place du cadre normatif sur les organismes publics. Depuis 2018, le SCT a entrepris différentes démarches pour définir une stratégie d'évaluation objective du cadre normatif et tout récemment, soit le 25 janvier 2024, le *Cadre d'évaluation des normes encadrant les marchés publics* a été approuvé.

La troisième recommandation émise par la firme externe était de créer des conditions favorables afin que les organismes publics puissent implanter les modifications réglementaires en temps opportun. À cet effet, la structure administrative du secteur des marchés publics a fait l'objet de plusieurs changements entre 2018 et 2023 pour que l'efficacité et l'efficience en soient améliorées et pour ainsi favoriser une meilleure prise en charge de ses obligations et responsabilités ([annexe 1](#)).

3.2. DÉVELOPPEMENT DE L'EXPERTISE DES ORGANISMES PUBLICS

Le SCT a poursuivi l'élaboration et la mise à jour de plusieurs outils pour renforcer l'expertise des organismes publics et soutenir l'application de la Loi sur les contrats. Ces outils sont regroupés sous quatre importantes activités, soit la diffusion des meilleures pratiques et la conception d'outils de référence, l'offre de formations sur le cadre normatif et administratif des contrats publics, l'offre de services-conseils en matière de marchés publics et l'organisation de rencontres d'échanges et d'information destinées aux intervenantes et intervenants en gestion contractuelle.

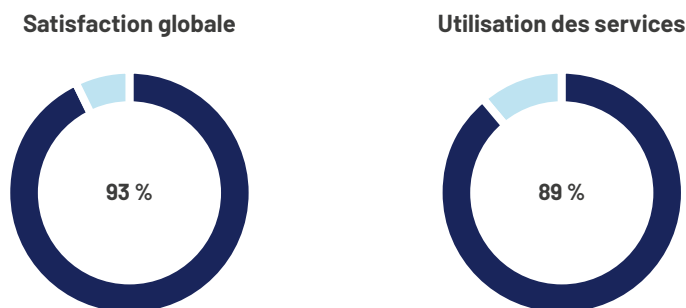
3.2.1. Sondage de satisfaction des organismes publics à l'égard des services offerts

En 2019-2020, le SCT a réalisé un premier sondage de satisfaction des organismes publics à l'égard des services de soutien offerts. Onze questions qui ciblaient trois catégories de services fréquemment utilisées (soutien-conseil, formations et documents de référence) avaient été posées notamment aux RARC et aux secrétaires de comité de sélection (SCS), puisqu'ils sont familiers avec l'Extranet des marchés publics et ont l'habitude d'échanger avec les conseillères et conseillers aux marchés publics.

Au cours de l'année 2020-2021, le SCT a mis en place une démarche structurée de l'expérience partenaire. Dans ce contexte, un second sondage, plus exhaustif, visant à connaître les attentes et les besoins des quelque 400 organismes publics assujettis à la Loi sur les contrats a été mené auprès de l'ensemble des intervenantes et intervenants qui avaient interagi avec le SCT au cours de cette même année. Cette consultation d'envergure a été réalisée par le biais du *Sondage en ligne auprès des organismes publics à l'égard de la prestation de services du SCT*. Au total, 1 270 personnes y ont répondu.

RÉSULTATS

Graphique 7 : Taux d'utilisation des services offerts



Les constats généraux suivants ont été soulevés :

- ▶ Le SCT est reconnu pour son expertise et ses services de soutien de qualité.
- ▶ Les répondants sont satisfaits du maintien de la prestation de services pendant la pandémie de la COVID-19.
- ▶ Une majorité de répondants souhaitent avoir davantage recours aux services du SCT dans le futur.

Tableau 11 : Taux de satisfaction selon les principaux services offerts

Aspects évalués	Documents de référence	Formations	Soutien-conseil	Extranet des marchés publics
Utilisation	83 %	79 %	44 %	88 %
Satisfaction	93 %	95 %	94 %	94 %
Évolution de la satisfaction (comparaison 2019-2020)	(92 %)+1 %	(92 %)+3 %	(90 %)+4 %	S. O.

Bien que les taux de satisfaction des organismes publics à l'égard des principaux services offerts soient très élevés en 2020-2021, le SCT n'a fait preuve d'aucun relâchement quant au développement d'outils et de documents de référence au cours des années qui ont suivi.

3.2.2. Diffusion des meilleures pratiques et conception d'outils et de documents de référence

Au cours des cinq dernières années, le SCT a élaboré et mis à jour plusieurs documents et outils de référence qui visent à permettre aux intervenantes et intervenants en gestion contractuelle d'accroître leur expertise, d'être informés des nouveautés touchant le cadre normatif et d'accéder à des documents types d'appels d'offres publics et de contrats. Ces outils sont facilement accessibles à partir de l'Extranet des marchés publics ou sur le site Internet du SCT.

Parmi les publications produites ou mises à jour à l'intention des organismes publics, on retrouve entre autres :

- ▶ 18 bulletins *Info-marchés publics* contenant notamment des renseignements sur les changements apportés au cadre normatif des marchés publics;
- ▶ des info-conseils qui apportent des précisions sur certains sujets en lien avec l'application du cadre normatif des marchés publics et dont la totalité a été revue et mise à jour;
- ▶ *L'Addenda*, un bulletin d'information mensuel de l'Extranet des marchés publics;
- ▶ des balises à l'égard des exigences et des critères contractuels dans le domaine de la santé;
- ▶ un rapport d'analyse concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle;
- ▶ un abécédaire des marchés publics;
- ▶ une foire aux questions contenant 141 questions et qui demeure en constante évolution;
- ▶ une autoformation pour les gestionnaires en gestion contractuelle;
- ▶ une autoformation portant sur les rôles et les responsabilités des RARC;
- ▶ une autoformation présentant l'écosystème des marchés publics;
- ▶ une nouvelle section de l'Extranet des marchés publics dédiée à la refonte réglementaire relative aux contrats de services professionnels d'architecture et d'ingénierie qui comprend 12 outils pédagogiques;
- ▶ plusieurs autres guides, des jeux-questionnaires, et 12 aide-mémoires sur divers sujets liés à la gestion contractuelle.

Plusieurs outils pédagogiques ont été conçus dans la foulée des modifications apportées à la Loi sur les contrats à la suite de l'adoption de la loi 18 et à la suite de l'annonce de la Stratégie gouvernementale des marchés publics. Ces outils informent et accompagnent les intervenantes et intervenants relativement aux nouvelles obligations réglementaires et favorisent l'atteinte des objectifs gouvernementaux. Ils permettent donc au SCT de répondre à la recommandation de BDO Canada mentionnée plus haut concernant les conditions favorables à créer dans le but d'aider les organismes à implanter les changements réglementaires en temps opportun. Il s'agit, par exemple, de capsules de vulgarisation sur l'évolution législative et réglementaire, d'un guide applicatif ou de jeux-questionnaires sur une thématique ciblée.

Ces outils, ces documents de référence et le sondage de satisfaction permettent aussi de donner suite aux recommandations de la firme externe, soit de vérifier si les outils disponibles répondent vraiment aux besoins des organismes publics et améliorent la convivialité de l'Extranet des marchés publics. L'audit interne ([annexe 1](#)) a permis de confirmer que ces recommandations ont été appliquées.

3.2.3. Offre de formations et rencontres d'information

Afin d'accompagner les organismes publics et de favoriser le respect du cadre normatif des marchés publics par les organismes assujettis, le SCT a élaboré des stratégies de formation.

Formations³²

Les conseillères et conseillers en marchés publics ont poursuivi la diffusion de la formation générale sur la Loi sur les contrats. Cette formation vise à présenter sommairement les principes et le champ d'application, les différents modes de sollicitation et d'adjudication, les conditions de gestion des contrats, la publication des renseignements et les responsabilités des dirigeants d'organismes. Elle est offerte régulièrement en présentiel ou en mode virtuel. Un total de 107 séances de formation ont été tenues en 2019-2024. Elles ont permis de former 3 838 participants.

À la demande d'organismes, le SCT donne des séances de formation personnalisées sur la Loi sur les contrats au sein d'un organisme ou d'un regroupement d'établissements en particulier. Certaines de ces formations personnalisées reprennent des éléments de la formation générale qui sont enrichis par des exemples et des cas pratiques répondant aux besoins particuliers des participants. Au cours de la période visée, 2 329 personnes ont été formées dans le cadre de 43 séances de formation personnalisées.

Le tableau suivant présente le détail du nombre de participants qui ont pris part aux formations générales et personnalisées sur la Loi sur les contrats.

Tableau 12 : Nombre de participants qui ont reçu une formation sur la Loi sur les contrats annuellement

Nombre de participants	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024 ³³	Total
Formation générale	450	631	879	987	891	3 838
Formations personnalisées	214	308	910	462	435	2 329
Total	664	939	1 789	1 449	1 326	6 167

32. Données au 29 février 2024.

33. Données au 15 mars 2024.

Le SCT offre une formation destinée aux SCS. Cette formation vise à consolider leurs connaissances au sujet de l'application de la Loi sur les contrats. Elle s'attarde plus particulièrement au processus d'appel d'offres public et au fonctionnement d'un comité de sélection. Elle doit être suivie par tout membre du personnel désigné comme SCS dans un organisme public. Au cours de la période visée, 79 séances de formation ont été offertes pour permettre à 1999 personnes de s'acquitter de cette fonction.

Au terme de la formation, les participantes et participants doivent réussir un test de connaissances. Mis en place en décembre 2015, ce test a pour but de vérifier la compréhension des notions de la Loi sur les contrats et des fonctions de SCS en vue de l'obtention d'une attestation du SCT. Cette attestation est valide pour une période de deux ans et autorise la personne qui en est titulaire à agir à titre de SCS. Au 29 février 2024, 751 personnes en détenaient une.

Des formations ciblées sur des thématiques spécifiques sont aussi offertes aux organismes publics. Cette offre complémentaire de formation aborde des thématiques variées qui sont diffusées ponctuellement en fonction d'un contexte propice, comme des formations sur les travaux de construction. Des formations sont également offertes en lien avec un moment particulier d'un cycle, comme les formations touchant les cycles de la reddition de comptes (4 038 participantes et participants au cours de la période visée).

Depuis 2020-2021, un cycle semestriel de formations est proposé aux organismes publics. Ces formations sont évolutives afin qu'elles s'adaptent aux nouveaux enjeux et aux modifications réglementaires. De plus, les cas les plus importants qui ne sont pas conformes au cadre normatif sont présentés chaque année aux RARC lors des forums. Par conséquent, à travers les formations, les différents documents de référence et les outils conçus ou mis à jour au cours de la période visée, le SCT a sans aucun doute réalisé les actions qu'il avait prévues pour répondre aux recommandations de l'audit indépendant de 2019 sur le développement de l'expertise des organismes publics ([annexe 1](#)). Par ailleurs, à l'automne 2023, le cycle de formation a également été ouvert aux partenaires en marchés publics du SCT. Des présentations ciblées sur la mission ou sur les activités des partenaires en lien avec les marchés publics y sont offertes.

Le SCT offre diverses formations, autoformations et informations sous forme de capsules offertes en ligne. Elles portent sur différents sujets liés à la gestion contractuelle. Soixante-cinq capsules sont disponibles. Parmi celles produites pendant la période visée :

- ▶ trois capsules d'information sur la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle;
- ▶ une capsule de formation sur les contrats dont la valeur est inférieure au seuil d'appel d'offres public, qui comprend une réflexion sur les stratégies d'achat québécois et responsable;
- ▶ trois capsules de formation, un guide d'utilisation et de l'information sur la soumission transmise par voie électronique;
- ▶ trois capsules de formation pour les membres du comité de sélection.

En plus de ces capsules, une formation asynchrone, ayant la même portée que la formation générale offerte en mode synchrone, a été élaborée pour permettre aux nouveaux intervenants et intervenantes en gestion contractuelle de développer leurs connaissances de l'encadrement des marchés publics au moment qui leur convient le mieux. Un cahier d'apprentissage a également été produit afin que les apprenantes et apprenants puissent faire les liens entre les bases théoriques présentées de cette formation et la réalité dans leur organisation.

Finalement, l'Extranet des marchés publics présente des pages consacrées aux formations recommandées pour les RARC et les SCS afin de les diriger dans la prise en charge de leurs rôles et de leurs responsabilités. Une page similaire, mais plus générale, est aussi accessible aux divers intervenants et intervenantes en gestion contractuelle pour leur présenter l'offre globale de formation.

Forums³⁴

Le SCT organise des forums d'échanges afin de favoriser le réseautage entre les personnes qui interviennent dans le domaine de la gestion contractuelle. Ces forums, qui se tiennent habituellement sur une base annuelle, constituent également un moyen efficace pour le SCT de véhiculer aux RARC, aux SCS ainsi qu'aux autres intervenantes et intervenants en gestion contractuelle de l'information sur l'application du cadre normatif des marchés publics, d'aborder des sujets d'actualité plus spécifiques et de comprendre les problématiques vécues par les organismes publics assujettis en matière de gestion contractuelle.

Le premier type de forum vise les SCS. Un nombre de 7 937 participations ont été enregistrées pour les différents ateliers proposés à cette occasion. Au cours de la période visée, 126 ateliers et séances sur des thématiques variées ont été offerts aux SCS³⁵.

Le second type de forum vise les RARC. Il se sépare en deux sous-groupes. Le premier touche les RARC en fonction dans les plus grands organismes publics. Les rencontres sont divisées par réseau, soit dix ministères et organismes de l'Administration gouvernementale, dix organismes de la Santé et des Services sociaux et dix organismes de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur. Le deuxième groupe réunit les RARC de l'ensemble des autres organismes. Un total de 1 644 participations ont été enregistrées dans le cadre de ces forums.

C'est d'ailleurs à l'occasion de l'un de ces forums que le besoin d'offrir un accompagnement particulier pour les nouveaux RARC a été exprimé. Afin de répondre à ce besoin, le SCT a élaboré un webinaire destiné aux RARC nouvellement en fonction. Lancé à l'automne 2023, ce webinaire se présente à la fois comme une séance d'information et comme un groupe de partage qui favorise le réseautage et le partage de pratiques.

Enfin, depuis 2021-2022, un nouveau type de forum annuel a été mis sur pied. Il s'agit du forum des marchés publics, qui est ouvert aux utilisatrices et utilisateurs de l'Extranet des marchés publics. Il permet à l'ensemble des personnes qui gravitent autour des marchés publics d'échanger entre elles et avec le SCT sur des enjeux liés à la Loi sur les contrats. Elles peuvent aussi discuter avec des partenaires, tels que l'AMP, Lobbyisme Québec, l'UPAC, le Bureau de la concurrence du Canada, ainsi qu'avec divers ministères dont les activités ont des impacts sur la gestion contractuelle, dont le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, le ministère de la Cybersécurité et du Numérique et le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Au cours de la période visée, 146 séances ont eu lieu, pour un total de 13 647 participations.

34. Données au 29 février 2024.

35. Le forum des SCS ne s'est toutefois pas tenu en 2021-2022, puisqu'un événement similaire s'était déroulé en janvier 2021, que des activités du forum de l'automne 2021 ciblaient les SCS et que d'autres leur étaient expressément réservées.

3.2.4. Offre en services-conseils en matière de gestion contractuelle

Le SCT offre des services-conseils par téléphone et par courrier électronique afin de soutenir les organismes publics dans l'application du cadre normatif des marchés publics.

Depuis 2021, une plateforme numérique de services-conseils est accessible dans l'Extranet des marchés publics. Par ailleurs, depuis le 1^{er} mai 2023, elle permet aux intervenantes et intervenants en gestion contractuelle d'une même organisation de consulter, de manière anonyme, les questions posées par leurs collègues ainsi que les réponses fournies par les conseillères et conseillers du SCT.

Depuis le 1^{er} avril 2019, les conseillères et conseils aux marchés publics du SCT ont traité 23 778 demandes de conseils. Le tableau suivant présente le nombre de demandes reçues annuellement au cours de la période concernée.

Tableau 13 : Nombre de demandes de conseils des organismes publics reçues annuellement par le SCT

Nature du service	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024 ³⁶	Total
Demandes de conseils reçues	4 069	4 103	4 600	5 970	5 036	23 778

Le nombre de demandes a augmenté de 31 % depuis la production du rapport précédent.

Le SCT a effectivement mis en œuvre les actions prévues pour répondre aux cinq recommandations émises par la firme BDO Canada en matière de services-conseils. Notons, entre autres, que le sondage de satisfaction a permis de déterminer des standards de services-conseils afin de guider les actions quotidiennes des conseillères et conseillers du SCT en ce qui a trait à l'accompagnement des organismes publics. L'audit interne a permis de confirmer que ces recommandations ont toutes été appliquées ([annexe 1](#)).

3.2.5. Comptoir de données

Le comptoir de données des marchés publics est un outil d'intelligence d'affaires développé par le SCT. Il permet aux organismes publics d'accéder aux données qu'ils ont publiées dans le SEA0, de les extraire et de les analyser. De nombreux rapports et tableaux de bord préparés par le SCT sont également disponibles dans le but d'améliorer le suivi des appels d'offres et la gestion contractuelle. Le comptoir de données permet également d'obtenir une vue d'ensemble des données et de l'activité contractuelle des organismes publics soumis à la Loi sur les contrats. Par conséquent, il rend possible l'établissement d'indicateurs de gestion et permet d'appuyer les partenaires de la Stratégie gouvernementale des marchés publics dans l'élaboration et le suivi des mesures, notamment en matière de développement durable et d'achat québécois.

La Stratégie gouvernementale des marchés publics prévoit le déploiement du comptoir de données (mesure 21) à 80 grands organismes publics de l'Administration gouvernementale, de la Santé et des Services sociaux, et de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur d'ici 2025-2026. Au 15 mars 2024, 64 organismes publics y ont accès.

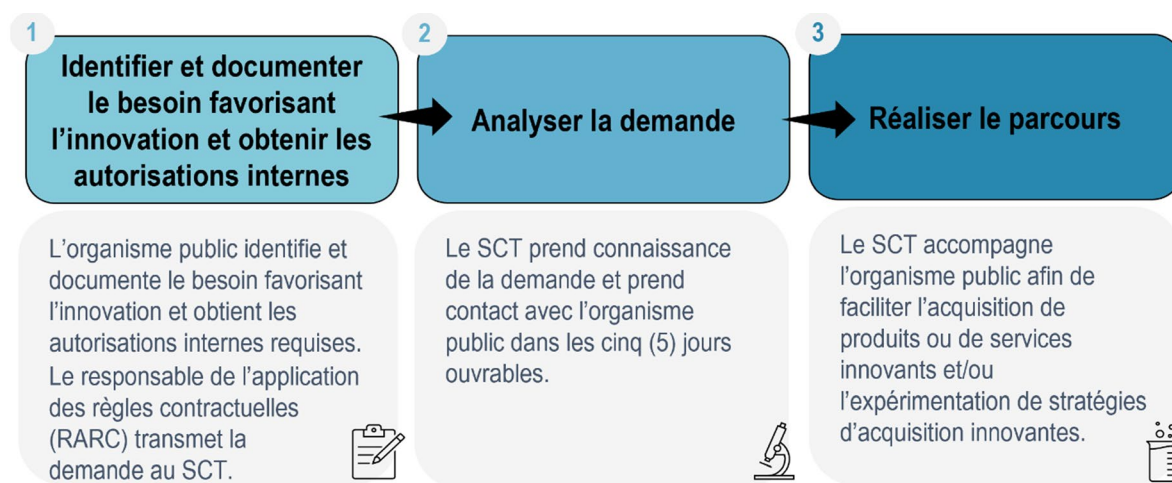
36. Données au 29 février 2024.

3.2.6. Parcours de l'innovation

Le parcours de l'innovation constitue la mesure 5 de la Stratégie gouvernementale des marchés publics. Il vise à faciliter l'acquisition de produits ou de services innovants et/ou l'expérimentation de stratégies d'acquisition innovantes par les organismes publics intéressés afin d'accroître la présence des entreprises avant-gardistes dans les marchés publics québécois. Le parcours peut prendre plusieurs formes, comme la mise au point d'une nouvelle pratique ou d'une méthode d'acquisition dont l'expérimentation peut requérir une dérogation au cadre normatif.

Le SCT accompagne les organismes dans l'élaboration de leurs parcours pour maximiser les retombées des acquisitions qui en découlent. À cet effet, le formulaire *Demande d'accompagnement afin de réaliser un parcours de l'innovation* est disponible sur l'Extranet des marchés publics depuis le mois d'octobre 2022.

Graphique 8 : Étapes du processus de réalisation d'un parcours de l'innovation



RÉSULTATS

Depuis l'annonce de la Stratégie gouvernementale des marchés publics, sept parcours de l'innovation ont été réalisés ou amorcés en collaboration avec des organismes publics.

3.3. RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES

Les services mis en place par le SCT à l'intention des entreprises portent principalement sur la diffusion de renseignements et sur les réponses fournies aux questions posées sur les processus contractuels du gouvernement.

3.3.1. Diffusion de renseignements généraux à l'intention des entreprises

Dans le but de favoriser l'accessibilité des entreprises aux contrats publics, de susciter leur intérêt à l'égard de ces contrats et, ainsi, d'accroître la concurrence sur les marchés publics, le SCT diffuse des renseignements destinés aux entreprises souhaitant faire affaire avec l'État.

Le principal outil utilisé par le SCT pour informer les entreprises est son site Internet. La section réservée aux contrats publics présente la réglementation en vigueur, tout en vulgarisant des renseignements techniques, comme ceux sur les types de contrats et sur les modes de sollicitation et d'adjudication des contrats publics.

On y retrouve une capsule d'apprentissage en ligne exclusivement destinée aux entreprises désirant obtenir des contrats publics, qui traite sommairement des principaux sujets reliés à la gestion contractuelle des organismes publics et un tableau récapitulatif du processus d'obtention de contrats. Le site Internet présente également des bulletins d'information précisant la portée des changements réglementaires et de l'information sur la procédure pour solliciter et obtenir un contrat public ainsi que sur les moyens à prendre pour éviter le rejet d'une soumission.

Un service d'information téléphonique et écrit permet par ailleurs aux entreprises de se renseigner sur les processus contractuels du gouvernement et de soumettre leurs questions à ce sujet aux conseillères et conseillers aux marchés publics du SCT. La majorité de ces demandes visent à obtenir de l'information sur la façon de faire affaire avec l'État, sur le cadre normatif et sur l'autorisation de contracter de l'AMP. Le tableau 14 présente le nombre de demandes d'information reçues annuellement par le SCT au cours de la période visée.

Tableau 14 : Nombre de demandes d'information reçues annuellement par des entreprises

Catégorie de demande	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024 ³⁷	Total
Demandes d'information reçues³⁸	282	S. O.	S. O.	369	324	975

De plus, une référence à la Direction du développement économique local et régional et des marchés publics du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie a été ajoutée au bénéfice des entreprises. Cette direction a comme mandat de favoriser l'accès des entreprises aux marchés publics en offrant notamment de la formation et de l'information. Ainsi, les entreprises pourront communiquer directement avec ce ministère, qui saura répondre à leurs demandes.

37. Données au 25 février 2024.

38. Les demandes d'information formulées par des entreprises en 2020-2021 et en 2021-2022 ont été comptabilisées avec les demandes de services-conseils. Il est donc impossible de déterminer le nombre exact de demandes reçues au cours de ces années.

3.4. SUIVI ET CONTRÔLE DE L'APPLICATION DE LA LOI

Le SCT est responsable d'analyser la reddition de comptes en gestion contractuelle et de surveiller la publication de l'information dans le SEAO. À ce titre, il évalue le niveau de respect, par les organismes publics assujettis, de l'application de la Loi sur les contrats ainsi que de ses règlements, de ses directives et de ses politiques afférentes.

Ce suivi s'effectue principalement par l'analyse des informations transmises à la présidente du Conseil du trésor et des renseignements publiés dans le SEAO ainsi que par des vérifications ponctuelles au sein de certains organismes ciblés.

Le SCT transmet également aux organismes publics un portrait personnalisé de leurs activités contractuelles. De plus, il publie un document statistique qui permet de suivre l'évolution des activités contractuelles des organismes assujettis.

3.4.1. Suivi des mécanismes de reddition de comptes en gestion contractuelle

Le SCT mène des travaux d'analyse de la reddition de comptes effectuée par les organismes publics. Il vérifie notamment que les justifications et les renseignements fournis au soutien des autorisations données par les dirigeants d'organismes en vertu de plusieurs dispositions déterminées du cadre normatif, notamment des paragraphes 2° et 4° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur les contrats, sont suffisants et appropriés. Ces travaux requièrent parfois des interventions pour l'obtention de certaines précisions, la transmission d'explications sur les obligations découlant du cadre normatif ou l'offre de soutien aux organismes concernés.

Le suivi de l'application du cadre normatif est également réalisé par l'entremise d'activités de veille sur les avis d'appel d'offres public publiés dans le SEAO et sélectionnés selon un échantillonnage aléatoire. Ces travaux permettent au SCT d'être proactif et d'effectuer des interventions auprès des organismes lorsqu'une irrégularité est relevée, et ce, pendant la période de publication. Cela permet à l'organisme de modifier ses documents d'appel d'offres avant la date limite de réception des soumissions à la suite de l'intervention du SCT.

Le suivi des activités contractuelles des marchés publics est également réalisé par la vérification des renseignements publiés dans le SEAO par les organismes. Ces données brutes sont extraites et traitées en vue de la production du document *Statistiques sur les contrats des organismes publics*. Ces travaux requièrent également des interventions auprès des organismes afin d'obtenir de l'information complémentaire et de corriger certaines publications.

Le tableau ci-dessous présente le nombre d'interventions faites auprès des organismes dans le cadre des activités de veille, de suivi de la reddition de comptes et de production du document statistique.

Tableau 15 : Nombre d'interventions réalisées annuellement par le SCT dans le cadre des activités de veille, de suivi de la reddition de comptes et de production de statistiques par année

Type d'intervention	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024 ³⁹	Total
Interventions de suivi réalisées	1 548	1 126	2 253	1 863	1 745	8 535

Les interventions réalisées ont augmenté de 92 % depuis le rapport précédent.

39. Données au 25 février 2024.

Le SCT a appliqué les deux recommandations émises lors de l’audit indépendant de 2019 sur le suivi de la reddition de comptes en gestion contractuelle. En effet, il établit chaque année un plan de veille qui précise les éléments à surveiller en priorité et ceux qui seront soumis à des travaux portant sur leur conformité au cadre. Aussi, il présente annuellement les rapports de reddition de comptes, les rapports statistiques sur les contrats des organismes publics et les rapports de vérification à tout le personnel du secteur des marchés publics ([annexe 1](#)).

3.4.2. Portrait des activités contractuelles des organismes publics

Le SCT a élaboré un portrait personnalisé des activités contractuelles pour les organismes publics assujettis à la Loi sur les contrats. Cet outil de gestion a comme objectifs de fournir aux dirigeants d’organismes des données concernant leur propre gestion contractuelle afin d’en suivre l’évolution au fil des années, et de se comparer aux autres organismes. Le portrait personnalisé permet à la présidente du Conseil du trésor d’exercer son rôle en matière de surveillance de l’application du cadre normatif, de renforcer l’imputabilité des dirigeants d’organismes et de promouvoir le respect des exigences du cadre normatif des marchés publics. Il aide également le SCT à cibler plus efficacement les travaux à réaliser et les interventions à mener auprès des organismes publics. Le portrait présente aussi le taux de conformité de l’organisme. Ce taux est calculé à partir de quatre thèmes, soit le respect des obligations du cadre normatif, le respect des obligations en reddition de comptes, la conformité et l’exactitude des publications dans le SEAO et la conformité des documents d’appel d’offres public et des contrats conclus de gré à gré au-dessus des seuils d’appel d’offres public.

Depuis décembre 2019, le portrait personnalisé des ministères est rendu public, puisque le taux de conformité est inclus au tableau de bord de la performance du SCT, sous l’indicateur « Taux de conformité des organismes publics visés au cadre normatif ». La mesure de départ était de 80,5 % en 2017-2018.

Tableau 16 : Taux de conformité des organismes publics par année

2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024 ⁴⁰
82,7 %	85,7 %	87,7 %	89,1 %	ND

Le portrait personnalisé se divise en trois volets. Le premier volet présente des données sommaires sur les activités contractuelles de l’organisme concerné. Le deuxième volet présente les résultats de l’évaluation de la conformité et des pratiques en gestion contractuelle. Ce volet porte notamment sur certaines obligations du cadre normatif et les pratiques en gestion contractuelle et contient les résultats des travaux d’analyse réalisés par le SCT. Le troisième volet présente des indicateurs en matière de gestion contractuelle, soit différents ratios et statistiques de l’organisme, en plus de présenter ceux provenant d’organismes publics comparables.

Le portrait personnalisé fait l’objet d’une refonte pour la période 2023-2024, afin qu’il soit simplifié, qu’il reflète les priorités gouvernementales et qu’il réponde aux besoins évolutifs des organismes. Les trois sections de cet outil et leur contenu, dont le taux de conformité, ont été modifiés. Le troisième volet, qui présente des tableaux statistiques plus détaillés sur la gestion contractuelle de l’organisme, présente désormais des données sur de nouveaux aspects faisant partie des priorités gouvernementales, telles que l’utilisation de critères d’acquisition responsable.

Le tableau ci-dessous présente le nombre de portraits transmis annuellement aux organismes publics.

40. Les informations que doit recevoir le SCT en vertu de la *Directive concernant la reddition de comptes en gestion contractuelle des organismes publics* et qui sont nécessaires à la production du portrait personnalisé étant transmises au plus tard le 30 juin, le taux de conformité pour la période 2023-2024 n’est pas présenté dans ce rapport.

Tableau 17 : Nombre de portraits personnalisés transmis par le SCT par année

2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024 ⁴¹	Total
285	411	399	393	ND	1488

La refonte du portrait personnalisé a mené à une réflexion sur la portée et la fréquence de l'outil afin d'en repositionner la valeur ajoutée. Il s'agissait de l'une des deux recommandations formulées par la firme BDO Canada ([annexe 1](#)).

3.4.3. Vérification de la conformité de l'application du cadre normatif

À la suite de l'adoption de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics*, le 1^{er} décembre 2017, la Loi sur les contrats a été modifiée afin d'introduire au pouvoir de vérification de la présidente du Conseil du trésor la notion d'amélioration continue. Cette nouvelle orientation est entrée en vigueur le 25 mai 2019.

Ainsi, afin de favoriser l'amélioration continue de la gestion contractuelle des organismes publics, l'article 27.1 de la Loi sur les contrats prévoit que la présidente du Conseil du trésor a compétence pour vérifier l'adjudication et l'attribution des contrats d'un organisme ou d'un groupe d'organismes visés par cette loi ainsi que l'application qu'ils font des autres mesures de gestion contractuelle touchant ces contrats.

La vérification est l'un des mécanismes qu'utilise le SCT pour assurer un encadrement optimal des marchés publics auprès des organismes. Les résultats des travaux de vérification permettent d'obtenir des renseignements sur les processus de gestion contractuelle et sur l'application du cadre normatif. Ils permettent aussi de cibler des moyens pour améliorer l'encadrement du SCT. Au terme d'un mandat de vérification, le SCT soumet un rapport aux organismes vérifiés, lequel contient des recommandations. Pour y répondre, les organismes doivent fournir un plan d'action présentant les mesures qu'ils mettront en place. Les rapports de vérification sont traités de façon confidentielle. Ils sont déposés à la présidente du Conseil du trésor et transmis au dirigeant de l'organisme concerné. La présidente du Conseil du trésor communique son avis et, le cas échéant, les recommandations qu'elle juge appropriées au Conseil du trésor. Un suivi des recommandations est effectué auprès des organismes vérifiés au cours des années subséquentes.

Lorsque le SCT constate qu'une problématique est répandue dans l'ensemble des organismes vérifiés, il peut poser des actions concrètes (modifications législatives, bonification de la formation offerte, amélioration des outils disponibles, etc.). Des rapports anonymisés, qui présentent les constats et les bonnes pratiques fréquemment observées, sont également diffusés aux organismes publics, leur permettant ainsi d'optimiser leurs processus de gestion contractuelle.

En 2019-2024, plusieurs rapports de vérification anonymisés ont été déposés sur l'Extranet des marchés publics, soit :

- ▶ le *Rapport de vérification concernant l'application des lignes internes de conduite en gestion contractuelle* (février 2020);
- ▶ le *Rapport de vérification concernant le processus de suivi des contrats de services* (novembre 2021);

41. Les informations qui portent sur la reddition de comptes nécessaires à la production du portrait personnalisé étant transmises par les organismes publics au plus tard le 30 juin, le nombre de portraits personnalisés pour la période 2023-2024 n'est pas présenté dans ce rapport.

- ▶ le *Rapport de vérification concernant l'octroi des contrats visant à procurer des économies découlant de l'amélioration du rendement énergétique* (février 2022);
- ▶ le *Rapport de vérification concernant la publication des renseignements dans le système électronique d'appel d'offres* (septembre 2020 ; mis à jour en avril 2023).

L'une des recommandations de 2019 auxquelles le SCT devait donner suite était d'évaluer l'opportunité de réaliser des mandats de vérification à portée plus restreinte pour pouvoir livrer régulièrement des constats à valeur ajoutée aux organismes publics. Cette recommandation a été appliquée. En effet, les mandats de vérification sont maintenant choisis en fonction des risques et des sujets d'intérêt, ont désormais une portée plus restreinte et touchent davantage d'organismes, ce qui a permis d'appliquer la recommandation ([annexe 1](#)).

3.4.4. Préparation d'analyses à l'intention du Conseil du trésor

Selon l'article 25 de la Loi sur les contrats, d'une part, le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser un organisme assujéti à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et, dans un tel cas, fixer les conditions applicables à ce contrat.

D'autre part, le Conseil du trésor peut autoriser un organisme assujéti à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles prévues à un règlement pris en vertu de la Loi sur les contrats et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat.

À cet égard, le SCT analyse les demandes d'autorisation soumises au Conseil des ministres ou au Conseil du trésor par un organisme public afin de déroger au cadre normatif en matière de gestion contractuelle lié à la Loi sur les contrats. De plus, il s'assure que, pour chaque demande, l'analyse critique effectuée est de nature à procurer un éclairage objectif, juste et complet permettant la formulation d'une recommandation qui garantit au mieux la prise de décision.

En conclusion, de nombreuses activités ont été menées par le SCT au cours des cinq dernières années afin de promouvoir et de soutenir une meilleure application de la Loi sur les contrats et du cadre normatif dans lequel elle s'inscrit.

Les actions réalisées en vue de l'élaboration et de l'amélioration du cadre normatif ont permis de mieux conseiller les autorités sur les nouvelles obligations à mettre en place ou sur les dispositions à modifier. Les activités de développement de l'expertise des organismes publics, telles que les forums des marchés publics, qui ont attiré une participation importante, l'offre de services-conseils, l'implantation du comptoir des données, entre autres, ont pour leur part, renforcé l'expertise des organismes et amélioré le respect du cadre normatif en gestion contractuelle. De nombreux outils ont également été conçus ou mis à jour, tels que des capsules de formation et le bulletin d'information mensuel de l'Extranet des marchés publics. Les activités liées aux relations avec les entreprises ont permis de répondre à leurs interrogations, notamment sur la manière de faire affaire avec l'État.

Finalement, les activités de suivi et de contrôle de l'application de la Loi sur les contrats ont permis de s'assurer que les mécanismes de reddition de comptes sont respectés dans leur ensemble, d'évaluer le respect et la conformité du cadre normatif et d'améliorer les processus des organismes publics par la diffusion de plusieurs résultats de vérification comprenant les bonnes pratiques observées et par les portraits personnalisés des activités contractuelles. D'ailleurs, en 2022-2023 le taux de conformité a augmenté pour atteindre 89,1 %. Le portrait personnalisé des activités contractuelles remis annuellement à tous les organismes assujettis fait également l'objet d'une importante refonte.

CONCLUSION

La Loi sur les contrats met en place plusieurs dispositions qui visent à favoriser les principes d'intégrité, de transparence, d'accessibilité et d'imputabilité qu'elle établit. Rappelons qu'elle prévoit un régime d'autorisation de contracter et un régime d'inadmissibilité aux contrats publics afin de favoriser l'intégrité des concurrents ainsi que différents modes de sollicitation pour augmenter le niveau d'accessibilité aux marchés publics. Précisons qu'au cours de la période visée, le décret d'urgence sanitaire a permis de soutenir certains organismes publics en temps de pandémie, et ces derniers ont pu recourir à la conclusion de contrat de gré à gré comme mode de sollicitation exceptionnel. La loi prévoit également des obligations de publication des renseignements qui participent à la transparence des processus contractuels. Il inclut aussi des obligations de reddition de comptes qui contribuent à l'imputabilité des dirigeants d'organismes.

De plus, avec l'entrée en vigueur de la *Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics*, des dispositions de la Loi sur les contrats donnent la possibilité aux organismes de privilégier, lorsque possible, l'achat québécois et d'intégrer le développement durable comme critère d'importance dans l'évaluation des besoins en matière d'acquisitions. L'Espace d'innovation des marchés publics encourage pour sa part les organismes à explorer des stratégies d'acquisition innovantes.

En plus de ces dispositions, des mesures supplémentaires ont été mises en place par le SCT, notamment le répertoire des fournisseurs, le comptoir des données ou encore le parcours de l'innovation, dont la réalisation est garantie par le déploiement de la Stratégie gouvernementale des marchés publics.

Ces dispositions ont été appuyées par les activités de gouvernance du SCT que sont les conseils prodigués en matière d'élaboration du cadre normatif, le développement de l'expertise des organismes publics, facilité par une panoplie de formations, d'outils et de documents de référence, et les activités de suivi et contrôle de l'application de la loi, y compris, entre autres, le portrait personnalisé des activités contractuelles qui indique chaque année aux organismes publics leur taux de conformité.

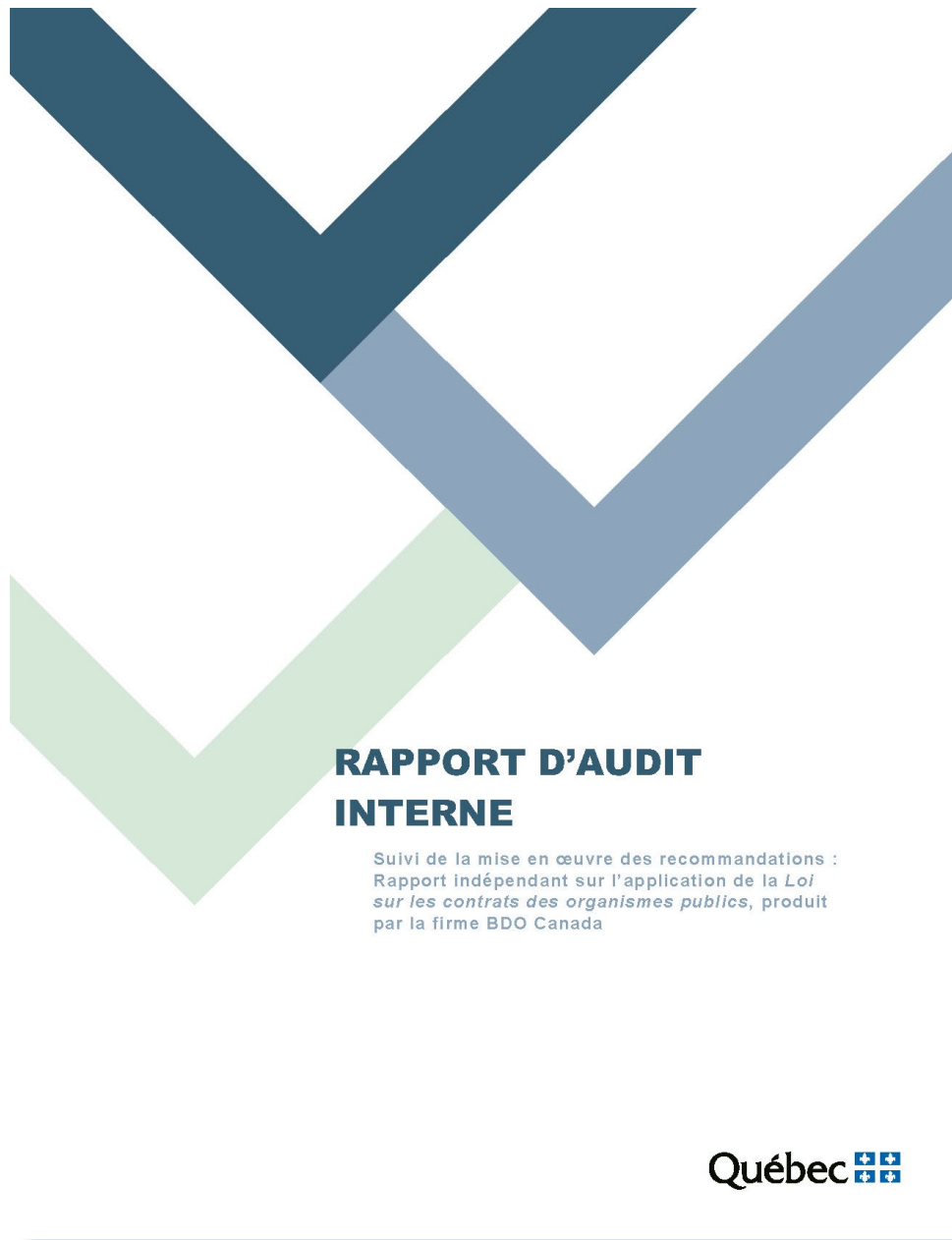
Les résultats observés dans ce rapport démontrent un niveau d'application adéquat des principales dispositions de la Loi sur les contrats par les organismes publics. De plus, les résultats de l'audit interne du SCT concernant le suivi des recommandations formulées dans le rapport de BDO Canada en 2019 attestent que le SCT a mis en œuvre les actions qu'il avait prévues pour répondre à 20 des 22 recommandations émises, alors que seules deux recommandations sont en cours de réalisation. Un *Cadre d'évaluation des normes encadrant les marchés publics* a été approuvé le 25 janvier 2024 en lien avec ces deux recommandations.

À la lumière de ces résultats, il est justifié de réaffirmer la position de leadership du SCT en matière de gestion contractuelle. D'ailleurs, le *Sondage de satisfaction des organismes publics à l'égard des services offerts* mené en 2020-2021 a confirmé que ces services répondent effectivement aux besoins et aux attentes des organismes publics.

Le SCT poursuivra ses efforts constants pour favoriser l'amélioration continue de la gestion contractuelle des organismes publics tout en les accompagnant. Il maintiendra également ses efforts dans la mise en œuvre de la Stratégie gouvernementale des marchés publics afin de donner l'exemple notamment en matière d'achat québécois.

ANNEXES

ANNEXE 1 – RÉSULTATS DE L'AUDIT INTERNE DU SCT CONCERNANT LE SUIVI DES RECOMMANDATIONS ÉMISES PAR LA FIRME BDO CANADA DANS SON RAPPORT INDÉPENDANT DE 2019



ANNEXE 2 – TABLEAU SYNTHÈSE DES PRINCIPAUX POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTS EN GESTION CONTRACTUELLE ATTRIBUÉS PAR LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

Intervenants	Pouvoirs et responsabilités
Gouvernement	• Pouvoir réglementaire d'établir des conditions applicables à l'égard des contrats visés qui s'ajoutent à celles déjà prévues par la Loi sur les contrats. • Pouvoir d'autoriser la conclusion d'un contrat selon des conditions différentes de celles qui sont prévues par la Loi sur les contrats.
Présidente du Conseil du trésor	• Responsable de l'application de la Loi. • Pouvoir de vérification des pratiques d'adjudication et d'attribution des contrats et de l'application des différentes mesures de gestion contractuelle par les organismes assujettis.
Conseil du trésor	• Responsable de l'élaboration des directives, de formules types de contrats et de documents standards applicables aux organismes publics ou à un groupe d'organismes publics, en particulier en matière de gestion contractuelle. • Pouvoir d'autoriser un organisme assujetti à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu d'un règlement prévu à la Loi sur les contrats et de fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat.
Dirigeant d'organisme	• Responsable des décisions prises au sujet des contrats publics dans son organisation et de la bonne utilisation des fonds publics en cette matière. • Responsable d'instaurer des mesures de suivi et de contrôle de la gestion contractuelle au sein de son organisme. • Pouvoir d'autoriser la conclusion d'un contrat de gré à gré en raison d'une situation d'urgence où la sécurité des biens ou des personnes est menacée, avec un contractant inadmissible ou non autorisé aux contrats publics. • Pouvoir d'autoriser la conclusion de certains types de contrats de gré à gré dont la valeur excède les seuils d'appel d'offres public, soit ceux qui portent sur une question de nature confidentielle ou protégée, ceux pour lesquels un seul contractant est possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif et ceux au regard desquels il est possible de démontrer qu'un appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public. • Pouvoir d'autoriser toute modification à un contrat occasionnant une dépense supplémentaire. • Pouvoir d'autoriser la conclusion d'un contrat à la suite d'un appel d'offres public lorsqu'une seule soumission conforme ou acceptable a été reçue. • Pouvoir d'autoriser le rejet d'une soumission dont le prix est jugé anormalement bas.

Intervenants	Pouvoirs et responsabilités
Responsable de l'application des règles contractuelles (RARC)	• Responsable de veiller à la mise en place, au sein de l'organisme public, de toute mesure visant à respecter les règles contractuelles prévues par la loi et par ses règlements, ses politiques et ses directives. • Responsable de veiller à l'intégrité des processus internes, de conseiller le dirigeant d'organisme et de lui formuler des recommandations ou des avis en matière de gestion contractuelle, de s'assurer de la qualité du personnel qui exerce les activités contractuelles et de veiller au traitement équitable des plaintes formulées à l'organisme public.
Autorité des marchés publics (AMP)	• Responsable de traiter les plaintes déposées dans le cadre de contrats publics ainsi que les renseignements reçus du public qui sont pertinents à son mandat. • Pouvoirs de vérification et d'enquête permettant de rendre des ordonnances, de formuler des recommandations ou encore de suspendre ou de résilier un contrat. • Pouvoir de vérification de l'intégrité des entreprises assujetties à sa surveillance. • Pouvoir de délivrer les autorisations aux entreprises qui souhaitent conclure des contrats et sous-contrats publics et responsable du registre qui s'y rapporte. • Pouvoir de consigner les entreprises fautives au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).
Commissaire associé de l'Unité permanente anticorruption	• Responsable de faire rapport à l'AMP pour la vérification des antécédents criminels des propriétaires ou dirigeants d'entreprises, des liens de ces personnes avec le crime organisé ou pour la réalisation d'enquêtes sur de possibles activités de blanchiment d'argent et pour la vérification de l'adéquation entre les sources légales de financement de l'entreprise et ses activités. • Partenaire dans l'examen de l'intégrité des entreprises assujetties à la surveillance de l'AMP.

ANNEXE 3 – DÉTAILS DU PORTRAIT STATISTIQUE DES CONTRATS PUBLICS CONCLUS POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} AVRIL 2019 AU 31 MARS 2024⁴²

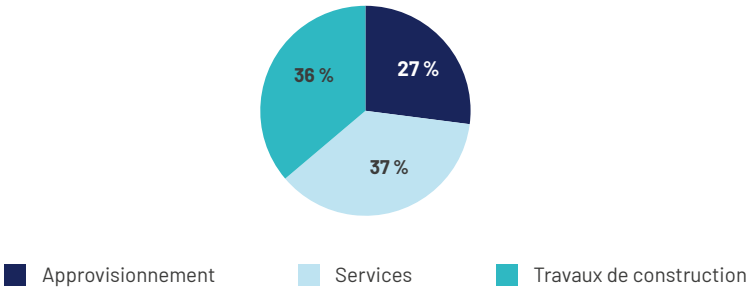
Nombre de contrats comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$

Réseau	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	Total	Moyenne 5 ans
Éducation et Enseignement supérieur	9 813	9 978	10 980	11 793	10 520	53 084	10 617
Administration gouvernementale	8 457	7 908	8 572	9 020	8 153	42 110	8 422
Santé et Services sociaux	8 658	8 215	9 173	10 786	9 182	46 014	9 203
Total	26 928	26 101	28 725	31 599	27 855	141 208	28 242

Valeur des contrats comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$

Réseau	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	Total	Moyenne 5 ans
Éducation et Enseignement supérieur	3,5 G\$	3,4 G\$	4,6 G\$	4,4 G\$	4,3 G\$	20,2 G\$	4 G\$
Administration gouvernementale	6,9 G\$	9,0 G\$	13,5 G\$	17,0 G\$	15,4 G\$	61,8 G\$	12,3 G\$
Santé et Services sociaux	5,9 G\$	2,6 G\$	4,0 G\$	4,6 G\$	7,8 G\$	24,9 G\$	5,0 G\$
Total	16,3 G\$	15,0 G\$	22,1 G\$	26,0 G\$	27,5 G\$	106,9 G\$	21,3 G\$

Répartition de la valeur selon le type de contrat comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$



42. Les données présentées sont celles publiées dans le SEA0 au 25 février 2024.

ANNEXE 4 – PRIORITÉ À L'ACHAT QUÉBÉCOIS : L'ÉTAT DONNE L'EXEMPLE



PRIORITÉ À L'ACHAT QUÉBÉCOIS : L'ÉTAT DONNE L'EXEMPLE



Des marchés publics dynamiques, reflétant les priorités gouvernementales



Des marchés publics favorisant l'innovation



Des marchés publics plus accessibles aux entreprises québécoises



Des processus d'acquisition performants

Objectif 1.1. Augmenter les achats alimentaires québécois

1. Formation et accompagnement sur l'achat québécois

Indicateur : Proportion des établissements des réseaux qui se sont dotés d'une cible d'achats d'aliments québécois

Au terme de la stratégie : 100 % des établissements se sont dotés d'une cible d'aliments québécois

Objectif 1.2. Accroître les acquisitions responsables

2. Formation sur les acquisitions responsables
3. Trousse d'outils facilitant les acquisitions responsables
4. Identification et suivi des acquisitions responsables

Indicateur : Proportion des acquisitions responsables des organismes publics

Au terme de la stratégie : 15 % d'acquisitions responsables seront réalisées par les organismes publics

Objectif 2.1. Expérimenter pour stimuler l'innovation

5. Parcours de l'innovation
6. Appui financier à la recherche et au développement de solutions innovantes
7. Groupe d'intervention multidisciplinaire

Indicateur : Nombre d'organismes publics ayant eu recours à l'une des mesures appuyant l'innovation

Au terme de la stratégie : 52 organismes publics auront expérimenté au moins une mesure visant à stimuler l'innovation

Objectif 3.1. Augmenter le nombre de soumissionnaires provenant du Québec

8. Diffusion des futures possibilités en matière d'acquisition
9. Harmonisation et communication des conditions pour soumissionner
10. Tremplin aux contrats publics
11. Ateliers thématiques des marchés publics
12. Répertoire des fournisseurs
13. Formation et accompagnement aux entreprises québécoises
14. Formation et accompagnement aux entreprises bioalimentaires

Indicateur : Proportion de la valeur des contrats en approvisionnement conclus avec des contractants provenant du Québec

Au terme de la stratégie : 50 % de la valeur des contrats en approvisionnement seront conclus avec des contractants du Québec

Objectif 3.2. Accroître la proportion des contractants provenant des régions du Québec

15. Tremplin aux contrats publics, volet régional
16. Ateliers thématiques des marchés publics, volet régional
17. Agents de maximisation des retombées régionales

Indicateur : Proportion des contractants provenant des régions autres que les régions de Montréal et de la Capitale-Nationale

Au terme de la stratégie : 60 % des contractants proviendront des régions autres que Montréal et la Capitale-Nationale

Objectif 4.1. Inciter les organismes publics à tirer profit de toutes les possibilités offertes par le cadre normatif

18. Promotion des stratégies d'acquisition existantes favorisant l'accès aux contrats publics
19. Journées des marchés publics
20. Bonification de l'accompagnement des organismes publics

Indicateur : Proportion d'utilisation d'au moins un mécanisme d'acquisition stratégique dans les appels d'offres publics

Au terme de la stratégie : 20 % des appels d'offres publics comporteront au moins un mécanisme d'acquisition stratégique

Objectif 4.2. Valoriser l'information de gestion

21. L'intelligence d'affaire pour des acquisitions stratégiques : le Comptoir de données

Indicateur : Proportion des grands organismes publics ayant accès au Comptoir de données

Au terme de la stratégie : 100 % des grands organismes publics auront accès au comptoir de données

UN PROJET DE LOI NOVATEUR

Les marchés publics comme levier pour favoriser les achats québécois

- Obligation de privilégier les biens et services québécois en dessous des seuils
- Marchés réservés à nos PME québécoises
- Préférence de 10 % en fonction de la valeur ajoutée québécoise
- Exigence de produits et de services québécois

Réaffirmer que le développement durable est une priorité gouvernementale

- Améliorer l'adéquation entre la LCOP et la LDD ;
- Clarifier les opportunités dont disposent les OP pour effectuer des acquisitions responsables ;

Créer l'Espace d'innovation des marchés publics

- Favoriser l'évolution des règles contractuelles
- Permettre aux OP de mieux contribuer à l'atteinte d'objectifs gouvernementaux par le biais des marchés publics, notamment par les acquisitions responsables et l'intégration du DD ;

Renforcer le régime d'intégrité et accroître les pouvoirs de l'AMP

RETOMBÉES ÉCONOMIQUES EN 2025-2026

1,5 G\$/ à terme

de hausse des acquisitions de biens québécois

530 M\$/ An

de plus de contrats en approvisionnement auprès d'entreprises québécoises

420 M\$/ An

d'augmentation du PIB réel du Québec

400 M\$/ An

de réduction nette des importations

50 M\$/ An

d'augmentation de la capacité de production des entreprises, leur permettant d'exporter davantage

140 M\$/ An

de hausse des investissements privés

2 060

Emplois à temps plein créés

ANNEXE 5 – SEUILS D'APPLICATION DES ACCORDS DE LIBÉRALISATION DES MARCHÉS PUBLICS⁴³

Contrats d'approvisionnement

ENTITÉS ⁴⁴	ALEC ⁴⁵	ACCQO ⁴⁶	AECG ⁴⁷	AMP ⁴⁸ (OMC)	EQO 2006
Ministères et organismes budgétaires	33,4 k\$	33,4 k\$	353,3 k\$	627,2 k\$	S. O.
Autres organismes du gouvernement	33,4 k\$	33,4 k\$	353,3 k\$	S. O.	S. O.
Éducation et Enseignement supérieur	133,8 k\$	133,8 k\$	353,3 k\$	S. O.	S. O.
Santé et Services sociaux	133,8 k\$	133,8 k\$	353,3 k\$	S. O.	S. O.
Entreprises du gouvernement à vocation industrielle ou commerciale	668,8 k\$	668,8 k\$	627,2 k\$	S. O.	S. O.
Entreprises de services publics	668,8 k\$	668,8 k\$	706,7 k\$	S. O.	S. O.

Contrats de services

ENTITÉS	ALEC	ACCQO	AECG	AMP (OMC)	EQO 2006
Ministères et organismes budgétaires	133,8 k\$	133,8 k\$	353,3 k\$	627,2 k\$	S. O.
Autres organismes du gouvernement	133,8 k\$	133,8 k\$	353,3 k\$	S. O.	S. O.
Éducation et Enseignement supérieur	133,8 k\$	133,8 k\$	353,3 k\$	S. O.	S. O.
Santé et Services sociaux	133,8 k\$	133,8 k\$	353,3 k\$	S. O.	S. O.
Entreprises du gouvernement à vocation industrielle ou commerciale	668,8 k\$	668,8 k\$	627,2 k\$	S. O.	S. O.
Entreprises de services publics	668,8 k\$	668,8 k\$	706,7 k\$	S. O.	S. O.

43. Les références de bas de page 44 à 48 s'appliquent aux trois tableaux.

44. Achats du Centre d'acquisitions gouvernementales (CAG) : Les seuils d'application des accords varient selon la composition d'un éventuel regroupement d'achats :

- Achats du CAG pour son propre compte : seuils applicables aux « autres organismes du gouvernement ».
- Achats du CAG pour le compte des organismes dont les seuils sont différents : seuils applicables à l'organisme dont les seuils sont les plus bas.

45. Les seuils de l'ALEC sont indexés tous les deux ans en fonction de l'inflation.

46. Les seuils de l'ACCQO sont indexés tous les deux ans en fonction de l'inflation.

47. Les seuils de l'AECG sont fixés en droits de tirage spéciaux (DTS). Les seuils en dollars canadiens ne sont présentés ici qu'à titre indicatif. Ces seuils sont ajustés tous les deux ans en fonction de l'évolution du taux de change DTS-dollars canadiens. Le dernier ajustement a eu lieu le 1^{er} janvier 2024. Conséquemment au BREXIT, depuis le 1^{er} janvier 2021, le Royaume-Uni ne fait plus partie de l'AECG.

48. Les seuils de l'AMP-OMC sont fixés en droits de tirage spéciaux (DTS). Les seuils en dollars canadiens ne sont présentés ici qu'à titre indicatif. Ces seuils sont ajustés tous les deux ans en fonction de l'évolution du taux de change DTS-dollars canadiens. Le dernier ajustement a eu lieu le 1^{er} janvier 2024. Le Royaume-Uni a complété le processus d'accession à l'AMP-OMC à titre individuel. En conséquence, depuis le 1^{er} janvier 2021, les marchés publics entre le Canada et le Royaume-Uni sont régis par l'AMP-OMC.

Contrats de travaux de construction

ENTITÉS	ALEC	ACCQO	AECG	AMP (OMC)	EQO 2006
Ministères et organismes budgétaires	133,8 k\$	133,8 k\$	8,8 M\$	8,8 M\$	S. O.
Autres organismes du gouvernement	133,8 k\$	133,8 k\$	8,8 M\$	S. O.	S. O.
Éducation et Enseignement supérieur	334,4 k\$	133,8 k\$	8,8 M\$	S. O.	S. O.
Santé et Services sociaux	334,4 k\$	133,8 k\$	8,8 M\$	S. O.	S. O.
Entreprises du gouvernement à vocation industrielle ou commerciale	6 685 000 \$	6 685 000 \$	8,8 M\$	S. O.	S. O.
Entreprises de services publics	6 685 000 \$	6 685 000 \$	8,8 M\$	S. O.	S. O.
Société des alcools du Québec Société des loteries du Québec	6 685 000 \$	6 685 000 \$	8,8 M\$	S. O.	100 k\$ ⁴⁹
Hydro-Québec (HQ)	6 685 000 \$	6 685 000 \$	8,8 M\$	S. O.	Selon politique d'HQ ⁵⁰

49. Pas d'obligation d'attribuer les contrats par appel d'offres public.

50. Ouverture aux entrepreneurs de l'Ontario si l'appel d'offres est ouvert à l'ensemble des entrepreneurs du Québec ou uniquement aux entrepreneurs de l'Outaouais.

ANNEXE 6 – LISTE DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES QUI PERMETTENT LA CONCLUSION DE GRÉ À GRÉ DE CERTAINS CONTRATS EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 5° DU 1^{ER} ALINÉA DE L'ARTICLE 13 DE LA LOI SUR LES CONTRATS

Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics

- a. 27 Contrat pour l'acquisition de sable, de pierre, de gravier ou d'enrobés bitumineux comportant une dépense inférieure à 200 000 \$
- a. 28 Contrat lié à des activités de recherche et de développement ou à des activités d'enseignement
- a. 29 Contrat d'approvisionnement pour des activités à l'étranger d'une délégation générale, d'une délégation ou d'une autre organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger

Règlement sur certains contrats de services des organismes publics

- a. 35 Contrat de services juridiques
- a. 37 Contrat de services financiers ou bancaires
- a. 42 Contrat de services pour des activités à l'étranger d'une délégation générale, d'une délégation ou d'une autre organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger
- a. 42.0.1 Contrat relatif à la production de plants forestiers
- a. 42.0.3 Contrat de réparation d'un aéronef
- a. 42.1 Contrat de services pour l'engagement d'un enquêteur, d'un conciliateur, d'un négociateur, d'un médiateur, d'un arbitre, d'un médecin ou d'un dentiste ou d'une personne devant agir à titre de témoin expert devant un tribunal
- a. 42.2 Contrat de services visant la poursuite des services de santé ou des services sociaux dispensés actuellement à des personnes vulnérables

Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics

- a. 35 Contrat de travaux de construction pour des activités à l'étranger d'une délégation générale, d'une délégation ou d'une autre organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger

Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information

- a. 48 Contrat concernant l'acquisition de biens ou de services infonuagiques
- a. 48.1 Contrat à commandes à l'égard d'un logiciel sous l'égide du CAG
- a. 49 Contrat lié à la recherche et au développement ou à des activités d'enseignement
- a. 50 Contrat pour des activités à l'étranger d'une délégation générale, d'une délégation ou d'une autre organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger

ANNEXE 7 – NOMBRE ET VALEUR DES CONTRATS COMPORTANT UNE DÉPENSE ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 25 000 \$, RÉPARTIS SELON LE MODE DE SOLLICITATION UTILISÉ POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} AVRIL 2019 AU 31 MARS 2024⁵¹

Nombre de contrats comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$, réparti selon le mode de sollicitation utilisé

Type de contrat	2019-2020 Nombre	2019-2020 Valeur relative	2020-2021 Nombre	2020-2021 Valeur relative	2021-2022 Nombre	2021-2022 Valeur relative	2022-2023 Nombre	2022-2023 Valeur relative	2023-2024 Nombre	2023-2024 Valeur relative
Appel d'offres public	10 561	39 %	9 030	35 %	9 697	34 %	9 793	31 %	8 472	30 %
Appel d'offres sur invitation	2 856	11 %	2 604	10 %	2 693	9 %	2 940	9 %	2 746	10 %
Gré à gré	13 511	50 %	14 467	55 %	16 335	57 %	18 866	60 %	16 637	60 %
Total	26 928	100 %	26 101	100 %	28 725	100 %	31 599	100 %	27 855	100 %

Valeur des contrats comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$, répartie selon le mode de sollicitation utilisé

Type de contrat	2019-2020 Valeur (M\$)	2019-2020 Valeur relative	2020-2021 Valeur (M\$)	2020-2021 Valeur relative	2021-2022 Valeur (M\$)	2021-2022 Valeur relative	2022-2023 Valeur (M\$)	2022-2023 Valeur relative	2023-2024 Valeur (M\$)	2023-2024 Valeur relative
Appel d'offres public	12 718	78 %	11 673	78 %	17 453	79 %	19 589	75 %	20 156	73 %
Appel d'offres sur invitation	151	1 %	163	1 %	139	1 %	168	1 %	150	1 %
Gré à gré	3 406	21 %	3 070	21 %	4 499	20 %	6 257	24 %	7 146	26 %
Total	16 275	100 %	14 906	100 %	22 091	100 %	26 014	100 %	27 452	100 %

⁵¹ Les données présentées sont celles publiées dans le SEAO au 25 février 2024.

ANNEXE 8 – TAUX DE CONFORMITÉ POUR CHAQUE DÉLAI DE PUBLICATION DES RENSEIGNEMENTS DANS LE SEAO DE CHACUN DES RÉSEAUX POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} AVRIL 2019 AU 31 MARS 2024⁵²

Taux de conformité des publications des résultats de l'ouverture des soumissions des avis d'appels d'offres publics (4 jours ouvrables)

Réseau	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	Moyenne
Administration gouvernementale	99 %	99 %	99 %	99 %	99 %	99 %
Santé et Services sociaux	95 %	98 %	97 %	98 %	98 %	97 %
Éducation et Enseignement supérieur	97 %	96 %	97 %	97 %	98 %	97 %

Moyenne globale : 98 %

Taux de conformité des publications de la conclusion d'un contrat à la suite d'un appel d'offres public (15 jours)

Réseau	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	Moyenne
Administration gouvernementale	81 %	85 %	91 %	91 %	92 %	88 %
Santé et Services sociaux	79 %	74 %	79 %	80 %	76 %	78 %
Éducation et Enseignement supérieur	79 %	75 %	78 %	80 %	79 %	78 %

Moyenne globale : 81 %

Taux de conformité des publications de la conclusion d'un contrat à la suite d'un appel d'offres sur invitation ou d'un contrat conclu de gré à gré (30 jours)

Réseau	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	Moyenne
Administration gouvernementale	66 %	67 %	76 %	82 %	79 %	74 %
Santé et Services sociaux	67 %	59 %	69 %	69 %	72 %	67 %
Éducation et Enseignement supérieur	66 %	66 %	71 %	69 %	69 %	68 %

Moyenne globale : 70 %

Moyenne totale générale : 83 %

⁵² Les données présentées sont celles publiées dans le SEAO au 25 février 2024.

Secrétariat
du Conseil du trésor

Québec

